PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT

Premier projet de règlement modifiant certaines dispositions aux règlements d'urbanisme Règlement omnibus

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement vise à modifier le Règlement de zonage 619-2021, le Règlement de lotissement 620-2021, le Règlement administratif 622-2021 et le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale 625-2021;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal sont d'avis qu'il est nécessaire d'y intégrer, revoir ou ajuster certaines dispositions concernant ces règlements en raison de la refonte règlementaire qui est entrée en vigueur en juillet 2022;

CONSIDÉRANT QUE certaines de ces modifications ont été sollicitées par des comités formés d'élus;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications auront pour but unique d'alléger l'application par les fonctionnaires désignés et de réduire le fardeau des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE certaines modifications sont susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil du 19 octobre 2026;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.

POUR CES MOTIFS,

2026-407 il est proposé par M. Francis Morin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil adopte le premier projet de règlement modifiant certaines dispositions aux règlements d'urbanisme - Règlement omnibus. Copie du premier projet de règlement est disponible sur le site Internet de la Municipalité au www.chertsey.ca et auprès du Service du greffe.

RÈGLEMENT DE ZONAGE 619-2021

ARTICLE 1

L'annexe B du *Règlement 619-2021* est modifiée par l'ajout du mot minimal dans *Largeur minimale du mur de façade (m),* tel qu'illustré en annexe I du présent projet de règlement.

ARTICLE 2

L'annexe B du *Règlement 619-2021* est modifiée par l'ajout des hauteurs de bâtiment par étage pour les grilles d'usage et d'activité situé dans la zone de *Conservation*, tel qu'illustré en annexe II du présent projet de règlement.

ARTICLE 3

L'annexe B du *Règlement 619-2021* est modifiée par l'augmentation du coefficient d'occupation au sol pour les zones de Conservation, Récréoforestière, Rurale, Villégiature de consolidation et Villégiature de de développement des grilles d'usage et d'activité, tel qu'illustré en annexe III du présent projet de règlement.

ARTICLE 4

L'annexe B du *Règlement 619-2021* est modifiée par la diminution de la superficie minimale d'implantation au sol d'un bâtiment principal, tel qu'illustré en annexe IV du présent projet de règlement.

ARTICLE 5

L'annexe B du *Règlement 619-2021* est modifiée à la grille des usages et des activité RU-8 afin de retirer un usage non autorisé dans cette zone, tel qu'illustré en annexe V du présent projet de règlement.

ARTICLE 6

Le *Règlement 619-2021* est modifié par l'ajout de l'article 5.15 de la façon suivante :

5.15 Disposition en matière de contrôle de l'érosion et des sédiments

Les dispositions du présent article s'appliquent lors de remaniement des sols (remblai, déblai, excavation, drainage et profilage de fossé, etc.) requis pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, son agrandissement, l'aménagement d'une aire de stationnement ou pour tous travaux nécessitant un remaniement des sols effectué à moins de quinze (15) mètres :

- De la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac;
- D'un milieu humide;
- D'un fossé ou d'une rue desservi par un réseau d'égout pluvial;
- Du haut d'un talus présentant une pente supérieure ou égale à quinze pour cent (15 %).

Des mesures de mitigation doivent être mises en place pour le contrôle de l'érosion avant le début des travaux et maintenues jusqu'à une année suivant les travaux réalisés. Nonobstant ce qui précède, sous l'obtention d'une preuve d'aménagement paysager rendant la matière meuble « fixe », le retrait des mesures de mitigation pourra être effectué, et ce, avant le terme prévu au présent article. Lors de la demande de permis ou certificat, le demandeur devra préciser quel type de mesure de mitigation sera mis en place. Les exigences minimales suivantes s'appliquent :

a) Les barrières à sédiments utilisées doivent être installées dans l'axe perpendiculaire à celui de l'écoulement des eaux. Celles-ci doivent être constituées de piquets ancrés dans le sol à une profondeur minimale de quarante-cinq (45) cm, et d'une hauteur minimale de soixante (60) cm au-dessus du sol, espacés les uns des autres d'une distance maximale de trois (3) mètres. Une membrane géotextile doit être tendue entre les piquets pour retenir les sédiments.

Ces dernières devront être installées minimalement au pourtour des zones de travail dénudées de végétation ;

b) Les eaux de ruissellement naturelles doivent être dérivées à l'extérieur de la zone des travaux en aménageant des fossés temporaires de trente (30) centimètres de profondeur en pourtour de la zone de travaux;

c) Les eaux de ruissellement souillées doivent être collectées et filtrées au sein de bassins de sédimentation ou d'infiltration de dimensions adaptées pour y permettre un séjour de l'eau suffisamment long pour intercepter et forcer la sédimentation des particules avant d'être évacuées à l'extérieur du site de construction ;

d) Il est strictement interdit d'entreposer les déblais à moins de quinze (15) mètres de tous milieux humides ou hydriques. Les amoncellements de terre excavée et les sites de déblai doivent être protégés en les recouvrant d'une toile imperméable stabilisée au moyen d'ancrages ou de blocs stabilisateurs, d'un tapis végétal ou d'une couche de paillis;

e) Les endroits remaniés ou décapés devront être végétalisés dans le délai prescrit à l'aide de végétation herbacée minimalement. L'ensemencement à la volée, combiné à l'utilisation de paillis, doit être limité aux parties de terrain dont la pente est inférieure à trente (30) pour cent;

f) Le paillis est interdit dans la rive de tout milieu hydrique et à moins de quinze (15) mètres de tout milieu humide;

g) Les méthodes de stabilisation avec tapis végétal ou par hydroensemencement peuvent être réalisées lorsque les pentes des talus surpassent trente (30) pour cent;

h) Les chantiers de construction non terminés avant l'hiver devront être stabilisés de manière à limiter le transport des sédiments occasionné par la fonte des neiges au printemps.

ARTICLE 7

Le *Règlement 619-2021* est modifié à l'article 6.1.5 de la façon suivante :

6.1.5 Constructions et architectures défendues

a) Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en tout ou en partie, en forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume ou d'autre objet similaire.

b) L'emploi, pour bâtiment, de wagons de chemin de fer, de tramways, de bateaux, d'autobus ou d'autres véhicules est prohibé.

Les bâtiments à profil circulaire en forme de dôme ou d'arche sont prohibés pour toutes fins.

ARTICLE 8

Le *Règlement 619-2021* est modifié à l'article 6.3.1.1 de la façon suivante :

6.3.1.1 Localisation et utilisation

a) Les bâtiments accessoires aux bâtiments principaux résidentiels sont autorisés dans toutes les zones où l'usage résidentiel est autorisé et exercé.

b) Les bâtiments accessoires ne peuvent, en aucun temps, servir à des fins d'habitation.

c) Les bâtiments accessoires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal qu'ils desservent. Cependant, un bâtiment accessoire pourra être implanté sur un autre terrain desservant un usage résidentiel, et ce, à un maximum de cent (100) mètres du bâtiment principal. Ce terrain devra être adjacent ou situé en façade de l'usage principal. En aucun cas, il n'y aura de droit acquis en cas de revente dudit terrain.

d) Les bâtiments accessoires sont assujettis aux dispositions du présent règlement concernant le tableau 14 : Utilisation des marges et cours (usage résidentiel).

e) Le dégagement entre un bâtiment accessoire et une ligne de terrain est fixé à un minimum d'un virgule deux (1,2) mètres en l'absence de vue ou de fenêtre ou à un minimum d'un virgule cinq (1,5) mètres des lignes de terrain s'il y a vue ou fenêtre.

f) Dans le cas où les caractéristiques physiques suivantes, secteur de pentes fortes, terrain accidenté, lot riverain, etc., sont présentes sur un lot construit, il sera possible d'implanter un garage privé, une remise ou une serre domestique dans la cour avant, et ce, avec un empiètement maximal de dix pour cent (10 %) de la façade du bâtiment principal.

g) En présence de lots ayant une cour avant d'une profondeur supérieure à sept virgules cinq (7,5) mètres, il sera possible d'implanter un garage privé, une remise ou une serre domestique dans la cour avant, et ce, avec un empiètement maximal de dix pour cent (10 %) de la façade du bâtiment principal.

h) Nonobstant les dispositions précédentes, dans les secteurs ayant fait l'objet d'un PAE BESIDE, en présence de lots ayant une cour avant d'une profondeur supérieure à dix (10) mètres, il sera possible d'implanter une remise dans la cour avant, et ce, avec un empiètement maximal de dix pour cent (10 %) de la façade du bâtiment principal.

De plus, lorsqu'un garage privé, une remise ou une serre domestique sont implantés en cour avant, un écran végétal, complètement opaque, doit camoufler lesdits bâtiments de façon à le rendre non visible de la voie de circulation. L'écran végétal devra être constitué d'arbres ou d'arbustes atteignant au moins la hauteur totale du bâtiment à camoufler.

Le précédent paragraphe ne s'applique dans les secteurs ayant fait l'objet d'un PAE BESIDE.

ARTICLE 9

Le *Règlement 619-2021* est modifié à l'article 6.3.1.2 de la façon suivante :

6.3.1.2 Superficie

La superficie d'un bâtiment accessoire doit respecter les critères suivants :

a) Un bâtiment accessoire peut avoir une superficie maximale au sol de soixante (60) mètres carrés.

b) Dans le cas des lots d'une superficie de plus de quatre mille (4 000) mètres carrés, ce bâtiment accessoire ne pourra excéder quatre-vingt-dix (90) mètres carrés.

c) En présence de lots à vocation résidentiels ayant une superficie :
    1. inférieur à sept mille mètres carrés (7 000 m2), un seul bâtiment accessoire de plus de trente (30) mètres carrés est permis par terrain;

2. supérieure ou égale à sept mille mètres carrés (7 000 m2), trois (3) bâtiments accessoires de plus de trente (30) mètres carrés sont autorisés.

d) Dans le cas d'un bâtiment accessoire attaché, voir l'article 6.3.1.8 dont la superficie du lot est inférieure ou égale à quatre mille (4 000) mètres carrés, la superficie du bâtiment accessoire attaché ne pourra excéder cent vingt (120) mètres carrés.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire attaché, voir l'article 6.3.1.8 dont la superficie du lot est supérieure à quatre mille (4 000) mètres carrés, la superficie du bâtiment accessoire attaché ne pourra excéder cent quatre-vingts (180) mètres carrés.

ARTICLE 10

Le *Règlement 619-2021* est modifié à l'article 6.3.1.6 de la façon suivante :

6.3.1.6 Nombre de bâtiments accessoires

Un nombre maximal de trois (3) bâtiments accessoires, excluant les serres domestiques et les conteneurs maritimes est permis par terrain.

ARTICLE 11

Le *Règlement 619-2021* est modifié à l'article 6.3.4.1 de la façon suivante :

6.3.4.1 Superficie

La norme générale de l'article 6.3.1.2 s'applique.

ARTICLE 12

Le *Règlement 619-2021* est modifié à l'article 6.3.7 de la façon suivante :

6.3.7 Conteneur maritime

Les dispositions générales de l'article 6.3.1 s'appliquent à l'exception de ce qui suit :

6.3.7.1 Hauteur

La hauteur de tout tel bâtiment ne peux excéder trois (3) mètres calculés depuis la base de la structure.

6.3.7.2 Superficie

La superficie d'un conterneur maritime ne peut excéder quinze (15) mètres carrés.

6.3.7.3 Implantation

Tout conteneur maritime doit être situé dans la cour arrière.

6.3.7.4 Nombre

Deux conteneurs maritime est permis par terrain.

Nonobstant ce qui précède aucune superposition ou union de conteneur maritime ne sera possible.

6.3.7.5 Couleur

Tout conteneur maritime présent sur un terrain doit être de même couleur.

6.3.7.6 Revêtement extérieur

Tout conteneur maritime doit conserver son état brut, les articles 6.1.6 et 6.1.7 du présent règlement ne s'applique pas.

ARTICLE 13

Le *Règlement 619-2021* est modifié à l'article 6.7.1.18 de la façon suivante :

6.7.1.18 Sentier récréatif

L'aménagement de sentiers récréatifs devra avoir un minimum de trois (3) mètres de largeur s'il s'agit d'un sentier pédestre et un minimum de cinq (5) mètres de largeur s'il s'agit d'un sentier multifonctionnel.

ARTICLE 14

Le *Règlement 619-2021* est modifié par l'ajout de l'article 6.7.1.19 de la façon suivante :

6.7.1.19 Équipement de gestion des matières résiduelles

Pour tous projets intégrés d'habitation, un conteneur de type semi-enfoui pour chaque type de matières collectées (matières recyclables, matières organiques et déchet) doit obligatoirement être installé pour assurer la collecte des matières résiduelles. Dans les cas où les conditions du site ne permettent pas l'utilisation de conteneur semi-enfoui, le propriétaire pourra utiliser un conteneur hors-sol. Cependant, ce type de conteneur devra être dissimulé derrière un écran végétal. Dans tous les cas, les conteneurs doivent être installés sur un lot distinct indivis.

ARTICLE 15

Le *Règlement 619-2021* est modifié par l'ajout de l'article 6.7.1.20 de la façon suivante :

6.7.1.20 Disposition d'exception à la zone VD-6

Dans la zone VD-6, les fermettes domestiques qui sont créées comme usage additionnel à l'habitation pourraient être fusionnées à l'intérieur d'un ou deux lots distincts indivis qui appartiendraient à la collectivité. La superficie totale de chaque lot distinct indivis ne doit pas dépasser trente (30) hectares. Dans de tels cas, l'élevage d'animaux est autorisé en respectant un ratio de trente-quatre (34) petits animaux par hectare, quatorze (14) moyens animaux par hectare et zéro virgule cinq (0,5) gros animaux par hectare, toutefois aucune autre combinaison ne sera autorisée. Quant aux bâtiments accessoires de la fermette domestique, ceux-ci doivent respecter un ratio ne dépassant pas quarante-quatre (44) mètres carrés par hectare de superficie d'implantation au sol de bâtiments. Un maximum de cinq (5) bâtiments accessoires de la fermette domestique par lot distinct indivis est possible.

ARTICLE 16

Le *Règlement 619-2021* est modifié à l'article 7.1 de la façon suivante :

7.1 Utilisation des marges et des cours

Dans les marges et les cours, seuls sont permis les usages et les ouvrages identifiés au tableau suivant conformément aux dispositions du présent règlement applicable en l'espèce. Lorsque le mot ‘‘OUI’’ apparaît dans la case correspondant à une marge ou à une cour, il y a permission d'ériger, le bâtiment, la construction ou l'ouvrage, pourvu que les normes énumérées au tableau et toute autre disposition réglementaire soient respectées.

Tableau 14 : Utilisation des marges et cours (usage résidentiel)

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LA :	MARGE			COUR		
	AVANT	LATÉRAL	ARRIÈRE	AVANT	LATÉRAL	ARRIÈRE
1 Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées, arbre, aménagement paysager	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
2 Installation servant à l'éclairage	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
3 Construction souterraine	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
a) localisation minimale par rapport à l'emprise de rue :	3 m	___	___	___	___	___
4 Perron, balcon, galerie, portique et véranda faisant corps avec le bâtiment	OUI	NON	NON	OUI	OUI	OUI
a) empiétement maximal dans la marge prescrite	1,8 m	___	___	___	___	___
5 Auvent, marquise, avant-toit et fenêtres en saillie faisant corps avec le bâtiment	OUI	NON	NON	OUI	OUI	OUI
a) empiétement maximal dans les marges prescrites:	2,5 m	___	___	___	___	___
6 Corde à linge et poteau servant à la suspendre	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
7 Patio surélevé	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI
8 Allée et accès menant à un espace de stationnement	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
9 Aire de stationnement						
a) habitation unifamiliale isolée, jumelée, groupée, bifamiliale isolée et jumelée ainsi que trifamiliale isolée et maison mobile	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
b) habitation bifamiliale groupée, trifamiliale jumelée et groupée, multifamiliale, les habitations communautaires et les chambres en location	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI

10	Matériau de revêtement extérieur	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a)	Empiétement maximal dans la marge prescrite :	10 cm	10 cm	10 cm	___	___	___

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LA :		MARGE			COUR		
		AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE	AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE
11	Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
a)	Empiétement maximal dans la marge prescrite :	1,75 m	1,75 m	1,75m	___	___	___
12	Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol (non applicable aux existants)	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
a)	empiétement maximal dans la marge prescrite:	___	1,75 m	1,75 m	___	___	___
13	Escalier de secours	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
14	Garage	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
a)	cas particulier conditionnel : (6.3.1.1)	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
15	Remise	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
a)	cas particulier conditionnel : (6.3.1.1)	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
b)	cas particulier conditionnel au secteur PAE BESIDE : (6.1.1.1)	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
16	Abri d'auto permanent	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI
17	Serre domestique	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
a)	cas particulier conditionnel : (6.3.1.1)	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
18	Réservoir de propane et de gaz naturel	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
19	Bâtiment d’entreposage domestique	NON	NON	NON	NON	NON	OUI
20	Conteneur maritime	NON	NON	NON	NON	NON	OUI
21	Fermette domestique	NON	NON	NON	NON	NON	OUI

22	Exploitation acéricole domestique	NON	NON	NON	NON	NON	OUI
23	Microculture biointensive	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
24	Poulailler domestique	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LA :		MARGE			COUR		
		AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE	AVANT	LATÉRAL	ARRIÈRE
25	Ruche domestique	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
26	Abri d'auto temporaire	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
a)	empiètement maximal dans la marge prescrite :	4,5 m	3,9 m	___	___	___	___
27	Bâtiment temporaire desservant les immeubles en cours de construction	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI
28	Vente de garage	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
29	Bois de chauffage en vrac	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
	cas particulier conditionnel : art. 6.5.5	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

ARTICLE 17

Le *Règlement 619-2021* est modifié à l'article 8.1.5 de la façon suivante :

8.1.5 Constructions et architectures défendues

a) Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en tout ou en partie, en forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume ou d'autre objet similaire.

b) L'emploi, pour bâtiment, de wagons de chemin de fer, de tramways, de bateaux, de conteneurs, d'autobus ou d'autres véhicules est prohibé.

c) Les bâtiments à profil circulaire, en forme de dôme ou d'arche, sont prohibés pour toutes fins.

Nonobstant ce qui précède, un bâtiment au profil circulaire, en forme de dôme ou d'arche sera autorisé lors d'un usage récréotouristique.

ARTICLE 18

Le *Règlement 619-2021* est modifié à l'article 8.4.3.1 de la façon suivante :

8.4.3.1 Dispositions particulières

En aucun cas, et de façon non limitative, les constructions, les constructions attenantes, les remises, les tentes, les tentes-roulottes, les roulottes, les véhicules récréatifs ou tout type d'hébergement insolite ne peuvent être transformés en logement.

Les murs, les planchers ou la toiture originale des tentes-roulottes, des roulottes, des véhicules récréatifs ou tout type d'hébergement insolite ne peuvent être remplacés, modifiés ou enlevés si l'opération a pour effet de modifier l'intégrité dudit équipement.

ARTICLE 19

Le *Règlement 619-2021* est modifié à l'article 12.4.5.3 de la façon suivante :

12.4.5.3 Enseigne de groupe social

a) Les enseignes de ce type peuvent être apposées sur un mur, une marquise, un poteau, un socle ou un muret.

b) Toute telle enseigne, lorsqu'installée sur poteau, socle ou muret doit être localisée à plus de deux (2) mètres de la ligne avant du terrain et à plus de trois (3) mètres des lignes latérales.

c) Les groupements sociaux pourront mettre une (1) enseigne par lieu suivant :

- sur leur terrain
- sur leur bâtiment principal;
- sur les équipements reliés à leurs activités;
- sur l'ensemble du territoire.

d) La superficie maximale de toute telle enseigne ne peut excéder cinq (5) mètres carrés.

e) La hauteur maximale de toute enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut excéder trois (3) mètres, incluant le support.

ARTICLE 20

Le *Règlement 622-2021* est modifié à l'article 12.9.3 de la façon suivante :

a) L'entreposage ou le remisage non commercial de roulotte, tente-roulotte, remorque ou de tout autre véhicule récréatif est permis sur tout terrain étant l'assiette d'un bâtiment principal.

Le nombre de véhicules récréatifs remisés est limité à trois (3).

b) Ces véhicules doivent cependant être situés dans les marges latérales ou arrière ou dans les cours latérales ou arrière, à l'exception d'une bande de protection riveraine.

Nonobstant ce qui précède, il sera permis d'entreposer ou remiser de façon non commercial des roulottes, tentes-roulottes, remorque ou tout autres véhicule récréatif dans la marge et la cour avant où les caractéristiques physiques suivantes, secteur de pentes fortes, terrain accidenté, lot riverain, etc., sont présentes sur un lot construit.

ARTICLE 21

Le *Règlement 619-2021* est modifié à l'article 14.4 de la façon suivante :

Les lots dérogatoires ne respectant pas la largeur minimale mesurée sur la ligne avant prévue au Règlement de lotissement 620-2021 protégé par droit acquis et ayant une superficie inférieure ou égale à deux mille (2 000) mètres carrés pourront bénéficier du privilège des marges latérales minimales à deux (2) mètres.

Un lot dérogatoire peut être agrandi, et ce, même si l'opération cadastrale ne permet pas d'atteindre les dimensions minimales exigées par le Règlement de lotissement.

Un terrain existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et ayant :

c) une superficie inférieure à mille (1 000) mètres carrés pourra avoir un coefficient d'occupation du sol de dix-sept pour cent (17 %);

d) une superficie entre mille (1 000) et mille cinq cents (1 500) mètres carrés, la superficie totale des bâtiments est limitée à cent soixante-dix (170) mètres carrés;

e) Une superficie de plus de mille cinq cents (1 500) mètres carrés, le coefficient d'occupation du sol de la zone où est situé le terrain s'applique selon l'usage.

Nonobstant ce qui précède, un lot dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement situé en bordure d'un milieu hydrique et ayant :

a) Une superficie inférieure à mille (1 000) mètres carrés pourra avoir un coefficient d'occupation du sol de vingt-deux pour cent (22%) ;

b) Une superficie entre mille (1 000) et deux mille (2 000) mètres carrés pourra avoir un coefficient d'occupation du sol de vingt pour cent (20%) ;

c) Une superficie de plus de deux mille (2 000) mètres carrés, le coefficient d'occupation du sol de la zone où est situé le terrain s'applique selon l'usage.

ARTICLE 22

Le *Règlement 619-2021* est modifié à l'article 15.2.2 de la façon suivante :

15.2.2 Dispositions applicables à l'abattage d'arbre

L'abattage d'arbre effectué en violation d'une disposition réglementaire adoptée en vertu de l'un des paragraphes 12° et 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), est sanctionné par une amende minimale de cinq cents dollars (500 $) à laquelle s'ajoute :

a) Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de cinq cents dollars (500 $) et maximal de mille dollars (1 000 $) par arbre abattu illégalement, et ce, jusqu'à concurrence de quinze mille dollars (15 000 $) pour les personnes physiques et morales;

b) Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de quinze mille dollars (15 000 $) et maximal de cent mille dollars (100 000 $) par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant déterminé conformément aux dispositions de l'article 233.1, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 622-2021

ARTICLE 23

Le *Règlement 622-2021* est modifié à l'article 4.1.1 de la façon suivante :

4.1.1 Obligation d'obtenir un permis

Nul ne peut édifier, ériger, agrandir, modifier, transformer une construction, un bâtiment principal ou accessoire, une structure ou toute autre construction ou partie de construction permanente ou temporaire, ni installer un bâtiment préfabriqué, ni entreprendre des travaux d'excavation et de remblayage en vue de l'édification et de l'installation d'une construction ni procéder à l'abattage et/ou à l'élagage d'arbres ou d'arbustes sans avoir obtenu un permis de construction de la Municipalité à cet effet.

Nonobstant ce qui précède, l'aménagement d'une entrée charretière qui comprendra l'abattage et/ou l'élagage d'arbres ou d'arbustes est autorisé, et ce, avant l'obtention d'un permis.

ARTICLE 24

Le *Règlement 622-2021* est modifié à l'article 4.1.2.2 de la façon suivante :

4.1.2.2 Renseignements complémentaires

a) Un certificat d'implantation montrant :
    1. Les dimensions exactes et la superficie du terrain;
    2. La projection au sol du ou des bâtiments faisant l'objet de la demande de permis;
    3. La projection au sol et la localisation de tout autre bâtiment situé sur le terrain et la distance entre ceux-ci;
    4. Les espaces naturels, les espaces libres et la localisation de tout obstacle, borne-fontaine, ligne de transmission électrique et/ou téléphonique;
    5. Les écrans visuels lorsqu'exigés;
    6. La ou les lignes de rue et leur élévation par rapport au terrain;
    7. La localisation de tout milieu humide et hydrique sur le terrain ou à proximité de ce dernier;
    8. La topographie du terrain illustrée à l'aide de courbes de niveau à un intervalle de cinq (5) mètres ainsi que l'identification des secteurs de pente forte;
        i. dans le cas des secteurs de pente forte, un plan à l'échelle doit indiquer:
            - la délimitation projetée des aires de construction, de remblai et de déblaiement;
            - la localisation des ouvrages de captage ou de rétention de l'eau de pluie;
            - les courbes topographiques relevées aux deux (2) mètres;
            - les talus de pente forte et les secteurs de pente forte, illustrés par un arpenteur-géomètre;
            - le tracé de toute voie de circulation destinée à permettre le passage des véhicules d'urgence.
    9. Le cas échéant, la délimitation de la zone de contrainte de bruit pour les usages sensibles dans la zone de contrainte de bruit de la route 125.
b) Un plan à l'échelle montrant :
    1. les dimensions, plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour que le fonctionnaire désigné puisse avoir une compréhension claire du projet de construction à ériger, de son usage et de celui du terrain;
    2. indiquer les détails suffisants permettant l'établissement des charges et surcharges des structures;

c) Un plan d'aménagement de l'aire de stationnement et de l'aire de service pour les bâtiments autres qu'une habitation unifamiliale.
d) Un plan de localisation de la fosse septique, de l'élément épurateur et de la source d'alimentation en eau potable ou, le cas échéant, de la localisation des réseaux d'aqueduc et d'égout.
e) Un plan illustrant toute servitude réelle et perpétuelle.
f) Les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment.
g) Pour une demande de permis visant l'implantation d'une éolienne, une étude de vent par un professionnel du domaine démontrant que les conditions essentielles au bon fonctionnement de l'éolienne sont réunies sur le site visé par l'implantation de cette structure.
h) Le cas échéant, un rapport de caractérisation environnementale lorsque les travaux s'effectuent à proximité d'un milieu humide et hydrique.
i) Dans les secteurs de pente forte :
    1. Un plan à l'échelle indiquant :
    2. Une étude réalisée par un professionnel compétent en la matière démontrant la sécurité des structures ou supports de soutènement projetés lorsque ceux ci présentent une hauteur supérieure à un virgule cinq (1,5) mètre;
    3. Les méthodes de stabilisation des remblais ou déblais qui seront utilisées afin de ne pas créer de foyers d'érosion à long terme;
    4. Un document illustrant les mesures proposées pour la gestion des eaux de ruissellement pendant et après les travaux ainsi que pour éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers le talus.
j) Le cas échéant, un rapport d'évaluation acoustique.
k) Le cas échéant, un plan signé scellé produit par un membre de l'ordre des architectes ainsi qu'un membre de l'ordre des ingénieurs dûment autorisé à exercé au Québec devra réaliser ou attester le cas échéant des plans des bâtiments principaux de type conteneur maritime.

ARTICLE 25

Le *Règlement 622-2021* est modifié à l'article 4.1.2.6.1 de la façon suivante :

4.1.2.6.1 Contrat type de copropriété

Une fois la demande de PIIA approuvé par la municipalité, le demandeur aura trente-six (36) mois pour faire parvenir le contrat type de copropriété à la Municipalité. Le contrat de copropriété devrait être conforme au projet intégré qui a été approuvé par le conseil municipal en plus d'être enregistré au bureau de la publicité des droits.

Si les conditions qui ont été approuvées par le conseil ne sont pas respectées, l'émission des permis et certificats d'autorisation dans le projet intégré d'habitation sera suspendue. Cette suspension sera effective jusqu'au moment du dépôt du contrat type de copropriété à la Municipalité.

ARTICLE 26

Le *Règlement 622-2021* est modifié à l'article 4.1.8 de la façon suivante :

Dans le cas d'une demande de permis pour la construction d'un bâtiment principal, l'émission dudit permis est conditionnelle au dépôt d'un montant de mille cinq cents dollars (1 500 $), servant de garantie d'exécution des travaux en conformité aux normes applicables.

Le remboursement du dépôt en garantie est effectué au propriétaire lorsque les conditions suivantes sont respectées :

a) si, dans les six (6) mois suivant l'échéance du permis de construction, le certificat de localisation de la propriété ciblée par la demande de permis est dûment établi par un arpenteur-géomètre et transmis à la Municipalité;
b) les travaux effectués sont conformes aux règlements d'urbanisme, selon le permis émis;

c) si, dans le cas contraire, si la situation est régularisée dans un délai maximal de trente-six (36) mois, suivant la date d'émission du permis.

Si l'une ou l'autre des conditions énumérées précédemment n'est pas respectée, le cautionnement de conformité n'est plus remboursable.

Nonobstant ce qui précède, le dépôt en garantie pourra être remboursé par la Municipalité au propriétaire, si le permis est refusé, annulé ou rendu caduc selon le cas.

ARTICLE 27

Le *Règlement 622-2021* est modifié à l'article 7.1 de la façon suivante :

7.5 Tarif des demandes d'urbanisme

DEMANDE D'URBANISME	TARIF*
Rapport sur l'installation sanitaire	33,05 $
Copie d'une matrice graphique	11,02 $
Demande de changement d'usage	11,02 $
Demande de modification règlementaire d'urbanisme	881,32 $
Demande de modification à une résolution municipale	250,00 $
Demande de PPCMOI	1 101,66 $
Demande de PIIA (Périmètre d'urbanisation (Secteur village))	Gratuit
Demande de PIIA (Affichage aux abords de la route 125)	Gratuit
Demande de PIIA (Sites et ensembles d'intérêt culturel)	Gratuit
Demande de PIIA (Pente forte)	100,00 $
Demande de PIIA (Secteur du Lac Clermoustier)	100,00 $
Demande de PIIA (Bâtiment résidentiel – Conteneur maritime)	100,00 $
Demande de PIIA (Projet intégré d'habitation)	772,50 $
Demande de PAE	1 101,66 $
Demande de dérogation mineure	440,66 $
Certificat de conformité CITQ – Renouvellement d'une résidence de tourisme	772,50 $
Certificat de conformité CITQ – Établissement d'une résidence principale	515,00 $

ARTICLE 28

Le *Règlement 622-2021* est modifié à l'article 2.4 de la façon suivante :

Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment. L'agrandissement ne comprend pas l'ajout de fondations, qui doit être considéré comme une rénovation lorsque celles-ci constituent les assises d'un bâtiment existant sous lequel on ajoute des fondations aux mêmes dimensions que les dimensions du bâtiment existant. Lors de l'agrandissement de l'assise existante du bâtiment, cette activité sera considérée comme agrandissement du bâtiment. De plus, l'addition d'un bâtiment accessoire au bâtiment principal sera considérée comme un agrandissement.

Bâtiment accessoire

Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que celui-ci et dont l'utilisation est accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal. Ce bâtiment ne peut être maintenu sur le terrain en l'absence du bâtiment principal auquel il se rapporte sauf lorsqu'il s'agit d'un usage public ou communautaire.

Les abris d'auto (permanent), les abris à bois de plus de dix-huit (18) mètres carrés, les remises et les garages sont considérés comme des bâtiments accessoires à l'exception des abris soleil (gazebo) et des abris à bois de moins de dix-huit (18) mètres carrés.

Nonobstant ce qui précède, l'action de fusionner un bâtiment accessoire à un bâtiment principal aura pour effet d'agrandir le bâtiment principal et le bâtiment accessoire sera considéré comme étant le bâtiment principal.

Conteneur maritime

Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal, non habitable, constituer d'un boîtier métallique de transport intermodal, en forme de prisme rectangulaire et sans roues, spécialement conçu pour le transport et l'entreposage des marchandises, autant par voie maritime que ferroviaire ou routière), destiné à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment principal et pouvant être réfrigéré le cas échéant. Le bâtiment peut aussi être considéré comme habitable lorsqu'assimillable à un bâtiment de type résidentiel.

Niveau moyen

Moyenne de la hauteur du bâtiment mesurée à partir de la façade jusqu'au sol fini et de la hauteur arrière du bâtiment jusqu'au sol fini.

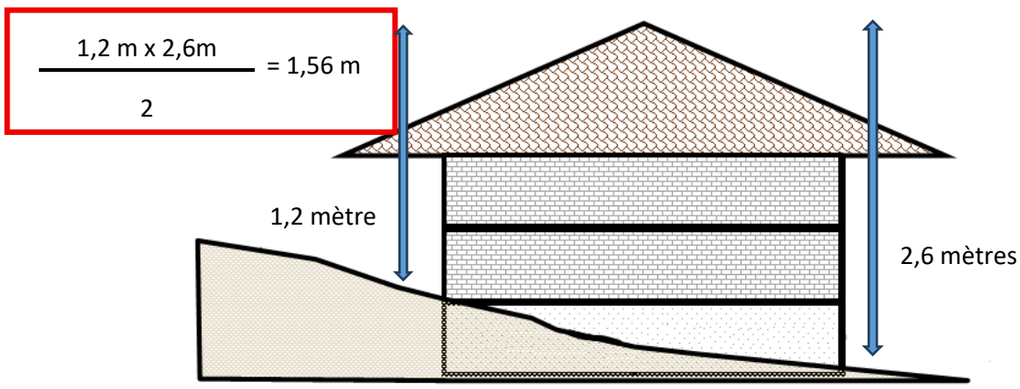

Figure 19 : niveau moyen

Secteur de pente forte

Un talus de pente forte comprend les espaces situés aux abords (en haut et en bas) de celui-ci et est déterminé de la façon suivante :

a) haut de talus : une bande de terrain longeant la forte pente, dont la profondeur correspond à la moins élevée des mesures suivantes :
    1. deux (2) fois la hauteur de la forte pente, mesurée à partir du haut du talus;
    2. vingt (20) mètres.
b) bas de talus : une bande de terrain longeant la forte pente, dont la profondeur correspond à la moins élevée des mesures suivantes :
    1. la moitié de la hauteur de la forte pente, mesurée à partir du bas du talus;
    2. dix (10) mètres.

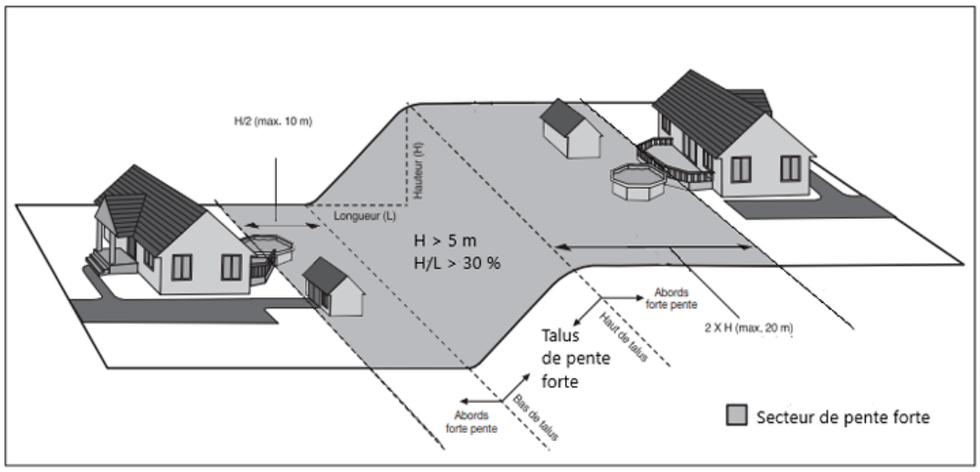

Figure 20 : secteur de pentes fortes

Sous-sol

La partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, mais dont plus de la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond se trouve au-dessous du niveau moyen du sol adjacent. Cette situation doit se produire sur plus de cinquante pour cent (50%) de la superficie du plancher. Le sous-sol n'est pas considéré comme un étage.

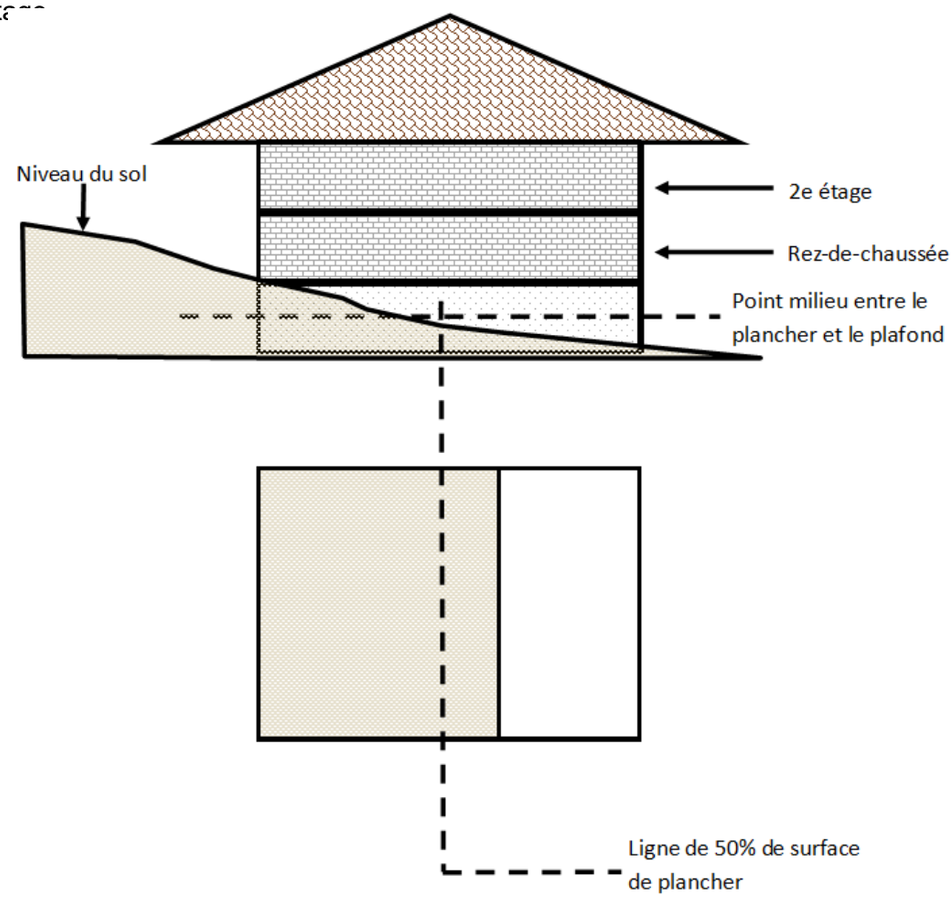

Figure 21 : secteur de pentes fortes

ARTICLE 25

Le *Règlement 622-2021* est modifié à l'article 6.1 de la façon suivante :

La réalisation de travaux d'entretien et de réparation est assujettie à toutes les dispositions générales ou particulières s'y appliquant. Néanmoins, les travaux d'entretien et de réparation et la construction de certains bâtiments suivants ne nécessitent pas de demande de permis de construction, mais une déclaration de travaux :

À titre indicatif, les travaux suivants sont considérés comme des travaux ne nécessitant pas de permis, mais une déclaration de travaux :

- l'entretien d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage pourvu que les fondations, la charpente et les structures (partitions) extérieures et/ou intérieures ne soient pas modifiées et que la superficie de plancher ne soit pas augmentée;
- la construction d'un abri à bois de moins de dix-huit (18) mètres carrés;
- la construction d'un poulailler et d'un clapier domestique selon les dispositions applicables;
- la construction, la réparation ou le remplacement des éléments endommagés ou détériorés d'un balcon ou d'une galerie pourvu qu'il ne soit pas situé dans la rive;
- la réparation de joints du mortier;

- la réparation ou la construction de cabinet de cuisine, sauf dans le cas d'une rénovation complète de la cuisine;

- la réparation ou le remplacement du système de plomberie (tuyaux, évier, toilette, bain, etc.) pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de murs ou autres composantes de la charpente;

- la transformation ou la modification d'un système central de chauffage (ex. le changement du brûleur à l'huile pour une fournaise électrique) et/ou l'ajout d'une thermopompe;

- l'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers travaux similaires; • le remplacement de l'entrée électrique, pourvu que le filage électrique à l'intérieur des murs et plafonds ne soit pas modifié;

- le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher;

- le remplacement ou la réparation d'une fenêtre ou d'une porte par des éléments de même dimension et de même type de tout type de bâtiment;

- le remplacement ou la réparation du revêtement de la toiture pourvu que les matériaux utilisés soient identiques, de nature équivalente ou supérieure de tout type de bâtiment;

- le remplacement ou la réparation du revêtement extérieur des murs de tout type de bâtiment;

- le remplacement, la réparation ou la mise en place d'un drain français; • les travaux de consolidation d'une cheminée;

- les travaux de peinture, de créosotage des murs ou du toit;

- les travaux d'isolation et de ventilation, pourvu que la structure ne soit pas modifiée ou manipulée;

- l'installation de bouches d'aération sur le toit ou sous l'avant-toit;

- l'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) dans le cas d'une habitation;

- l'installation ou le remplacement des gouttières.

Nonobstant ce qui précède, tous travaux énumérés précédemment situés dans une rive, le littoral ou une zone inondable devront faire l'objet d'une demande de permis ou certificat d'autorisation.

RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE 625-2021

ARTICLE 29

Le *Règlement 622-2021* est modifié à l'article 7.1 de la façon suivante :

Sont assujettis à ce PIIA les nouvelles constructions, les agrandissements, la rénovation des bâtiments, l'installation d'une enseigne ou son déplacement, sa modification incluant son support et son éclairage et finalement les aménagements paysagers lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal, s'ils sont situés de part et d'autre des rues et secteurs suivants :

a) Chemin de l'Église, de la route 125 à la limite est du périmètre d'urbanisation;

b) La rue Principale, du chemin de l'Église à l'épicerie Provigo;

c) Tous immeubles ayant front sur la route 125 et situé au sein du périmètre d'urbanisation;

d) L'avenue Samuel Sud;

e) La rue du Lac;

f) L'avenue du Curé-Paré, de la rue du Lac à la rue Principale;

g) Toutes les propriétés riveraines au lac Dupuis;

h) La zone prioritaire sise à l'intérieur de la zone URB-9.

Par ailleurs, les projets de rénovation extérieure, lorsqu'il s'agit exclusivement de travaux d'entretien et de restauration, en préservant les caractéristiques architecturales du bâtiment existant (en utilisant les mêmes matériaux de recouvrement extérieur, des matériaux équivalents et de la même couleur ou des matériaux de classe supérieure), de même que les travaux relatifs aux constructions accessoires et temporaires, à l'exception des garages et des abris d'auto permanents, ne sont pas assujettis à la présente section.

ARTICLE 30

Le *Règlement 622-2021* est modifié au chapitre 12 de la façon suivante :

CHAPITRE 12 | PIIA-007 BÂTIMENT RÉSIDENTIEL DE TYPE CONTENEUR MARITIME

12.1 Zone, territoire et travaux visés

Un PIIA sur les bâtiment résidentiel de type conteneur maritime est applicable lorsqu'ils sont autorisés pour la zone dans la grille des usages et des activités (Annexe B) du règlement de zonage 619-2021.

12.2 Objectifs généraux

Lorsque les projets intégrés sont autorisés, ils devraient respecter les volontés d'aménagement de la Municipalité de Chertsey, notamment en considérant les énoncés d'aménagement relativement aux affectations du sol (selon le secteur concerné). Aussi de tels projet devrait respecter les objectifs suivants :

a) Assurer l'intégration des résidences construites à partir de conteneurs maritimes au cadre bâti et paysager environnant;
b) Favoriser une architecture de qualité présentant une image résidentielle soignée et permanente;
c) Garantir la sécurité, la durabilité et la performance des bâtiments issus de la transformation de conteneurs maritimes;

d) Encourager des projets contribuant aux principes de développement durable et à la qualité de l'aménagement du site.

12.3 Critères d’évaluation

12.3.1 Assurer une intégration harmonieuse au milieu bâti et naturel

a) L'implantation du bâtiment doit respecte les caractéristiques dominantes du secteur en matière de localisation, d'orientation et de relation avec la voie publique.
b) La volumétrie, la hauteur et les proportions du bâtiment s'harmonisent avec celles des constructions avoisinantes (un rendu volumétrique 3D devra être transmis).
c) Les aménagements paysagers contribuent à l'intégration visuelle du projet et à l'atténuation de son impact sur les propriétés voisines.
d) Les aires de stationnement, d'entreposage et les équipements mécaniques sont aménagés de façon à minimiser leur visibilité depuis la rue et les propriétés adjacentes.
e) Le projet préserve, lorsque possible, les éléments naturels existants tels que les arbres matures, les boisés et la topographie naturelle.

12.3.2 Garantir une qualité architecturale supérieure

a) La composition architecturale démontre une conception cohérente et planifiée de l'ensemble du bâtiment.
b) Les conteneurs sont intégrés à l'architecture du bâtiment de façon à créer une apparence résidentielle de qualité.
c) Les façades comportent un traitement architectural comprenant notamment des ouvertures, des avancées, des retraits ou d'autres éléments permettant de réduire l'apparence monolithique des conteneurs.
d) Les matériaux de revêtement extérieur sont durables, de qualité supérieure et compatibles avec le caractère du secteur (bois, déclin, canexcel, etc.).
e) Les matériaux de revêtement extérieur pour les toits et la pente de ceux-ci sont durables, de qualité supérieure et compatibles avec le caractère du secteur (bardeaux d’asphalte, ardoise, bardeau de bois, toiture métallique architecturale, etc.).
f) Les couleurs et les finis extérieurs contribuent à l'intégration du bâtiment dans son environnement.
g) Les conteneurs ne doivent pas donner l'apparence d'une structure temporaire, industrielle ou destinée à l'entreposage.

12.3.3 Assurer la sécurité et la pérennité des constructions

a) Les modifications apportées aux conteneurs démontrent le maintien de l'intégrité structurale du bâtiment.
b) Le projet est conçu de manière à assurer une résistance adéquate aux charges climatiques et aux conditions environnementales propres au territoire.
c) Les matériaux utilisés pour la transformation des conteneurs favorisent la durabilité et limitent les risques de corrosion ou de détérioration prématurée.
d) Les méthodes de construction et d'assemblage permettent d'assurer la pérennité du bâtiment.
e) Lorsque requis, des plans ou attestations préparés par un professionnel compétent démontrent la conformité de la structure et des composantes du bâtiment.

12.3.4 Favoriser un développement durable et un aménagement de qualité

a) Le projet favorise la réutilisation de matériaux ou l'intégration de pratiques de construction durables.
b) La conception du bâtiment contribue à l'amélioration de son efficacité énergétique.
c) L'aménagement du terrain favorise une gestion adéquate des eaux de ruissellement.

d) Les espaces extérieurs sont aménagés de façon à offrir un milieu de vie fonctionnel et de qualité pour les occupants.
e) Les interventions minimisent les impacts environnementaux sur le terrain et les propriétés adjacentes.
f) Les plantations, les espaces verts et les mesures de verdissement contribuent à l'amélioration du paysage et du cadre de vie

ARTICLE 31

Le *Règlement 622-2021* est modifié par l'ajout du chapitre 13 de la façon suivante :

CHAPITRE 12 | SANCTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS

12.1 Fausse déclaration

Quiconque fait une fausse déclaration, produit des documents erronés ou omet de produire des documents à l'égard de l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des pénalités qui y sont prévues.

12.2 Pénalites

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende avec frais, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui. Cette amende ne doit pas être inférieure à cinq cents dollars (500 $) si le contrevenant est une personne physique ou huit cents dollars (800 $) s'il est une personne morale, ni excéder mille dollars (1 000 $) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 $) s'il est une personne morale. Pour une récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1000 $) si le contrevenant est une personne physique ou mille six cents dollars (1600 $) s'il est une personne morale, ni excéder deux mille dollars (2 000 $) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000 $) s'il est une personne morale.

12.3 Infraction continue

Si l'infraction se poursuit, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que l'infraction se poursuit.

11.4 Action pénale et/ou civile

En sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, le directeur général, le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement ou le fonctionnaire désigné pourront ordonner d'exercer devant les tribunaux de juridiction civile et/ou pénale tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 32

ENTRÉE EN VIGUEUR

Chertsey

Des montagnes de possibilités

ANNEXE B

GRILLES DES USAGES ET DES ACTIVITÉS

MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

TABLE DES MATIÈRES

AFFECTATION CONSERVATION 1
Zone CS-1 2
Zone CS-2 3
Zone CS-3 4
Zone CS-4 5
Zone CS-5 6

AFFECTATION INDUSTRIELLE 7
Zone IN-1 8
Zone IN-2 9

AFFECTATION RÉCRÉATIVE EXTENSIVE 10
Zone RE-1 11
Zone RE-2 12
Zone RE-3 13

AFFECTATION RÉCRÉOFORESTIÈRE 14
Zone RF-1 15
Zone RF-2 16
Zone RF-3 17
Zone RF-4 18
Zone RF-5 19
Zone RF-6 20
Zone RF-7 21
Zone RF-8 22
Zone RF-9 23
Zone RF-10 24
Zone RF-11 25
Zone RF-12 26
Zone RF-13 27
Zone RF-14 28
Zone RF-15 29

AFFECTATION RURALE 30
Zone RU-1 31
Zone RU-2 32
Zone RU-3 33
Zone RU-4 34
Zone RU-5 35
Zone RU-6 36
Zone RU-7 37
Zone RU-8 38
Zone RU-9 39
Zone RU-10 40
Zone RU-11 41
Zone RU-12 42
Zone RU-13 43
Zone RU-14 44
Zone RU-15 45
Zone RU-16 46

AFFECTATION PÉRIMÈTRE URBAIN 47
Zone URB-1 48
Zone URB-2 49
Zone URB-3 50
Zone URB-4 51
Zone URB-5 52
Zone URB-6 53
Zone URB-7 54
Zone URB-8 55
Zone URB-9 56
Zone URB-10 57
Zone URB-11 57
Zone URB-12 59
Zone URB-13 60
Zone URB-14 61

Zone URB-15 62
Zone URB-16 63
Zone URB-17 64
Zone URB-18 65
Zone URB-19 66
Zone URB-20 67
Zone URB-21 68

AFFECTATION VILLÉGIATURE DE CONSOLIDATION 69
Zone VC-1 70
Zone VC-2 71
Zone VC-3 72
Zone VC-4 73
Zone VC-5 74
Zone VC-6 75
Zone VC-7 76
Zone VC-8 77
Zone VC-9 78
Zone VC-10 79
Zone VC-11 80
Zone VC-12 81
Zone VC-13 82
Zone VC-14 83
Zone VC-15 84
Zone VC-16 85

AFFECTATION VILLÉGIATURE DE DÉVELOPPEMENT 86
Zone VD-1 87
Zone VD-2 88
Zone VD-3 89
Zone VD-4 90
Zone VD-5 91
Zone VD-6 92
Zone VD-7 93
Zone VD-8 94
Zone VD-9 95
Zone VD-10 96
Zone VD-11 97
Zone VD-12 98

AFFECTATION CONSERVATION

Zone CS-1

Grille des usages et normes			
GROUPE D'USAGE	Usages dans la zone		
	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)		
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		
Notes / normes particulières			

Zone CS-2

Grille des usages et normes			
GROUPE D'USAGE	Usages dans la zone		
	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)		
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		
Notes / normes particulières			

Zone CS-3

Grille des usages et normes			
GROUPE D'USAGE	Usages dans la zone		
	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)		
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		
Notes / normes particulières			

Zone CS-4

Grille des usages et normes			
GROUPE D'USAGE	Usages dans la zone		
	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)		
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		
Notes / normes particulières			

Zone CS-5

Grille des usages et normes			
GROUPE D'USAGE	Usages dans la zone		
	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)		
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		
Notes / normes particulières			

AFFECTATION INDUSTRIELLE

Zone IN-1

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)		
	COMMERCIAL (30 000)	34 000	
	PUBLIC (40 000)	43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)	50 000	
	AGRICOLE (60 000)	62 001(2), 62 004(2), 62 005(2), 62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		70
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		15
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être exercée strictement à l'intérieur d'un bâtiment.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Zone IN-2

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)		
	COMMERCIAL (30 000)	34 000	
	PUBLIC (40 000)	43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)	50 000	
	AGRICOLE (60 000)	62 001(2), 62 004(2), 62 005(2), 62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		70
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		15
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être exercée strictement à l'intérieur d'un bâtiment.

Concernant la zone particulière H1, les terrains riverains sont non constructibles depuis la route 125 et les entrées charretières sont interdites.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

AFFECTATION RÉCRÉATIVE EXTENSIVE

Zone RE-1

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 016(1), 23 000	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(2)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) Uniquement sur les sites ponctuels d'aménagement prévus dans les ententes de délégation des parcs régionaux (Forêt Ouareau).

(2) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Zone RE-2

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 016(1), 23 000	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(2)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) Uniquement sur les sites ponctuels d'aménagement prévus dans les ententes de délégation des parcs régionaux (Forêt Ouareau).

(2) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Zone RE-3

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 016(1), 23 000	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(2)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) Uniquement sur les sites ponctuels d'aménagement prévus dans les ententes de délégation des parcs régionaux (Forêt Ouareau).

(2) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

AFFECTATION RÉCRÉOFORESTIÈRE

Zone RF-1

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010, 22 011, 23 002, 23 003, 23 004	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 004, 62 006, 63 001	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-2

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010, 22 011, 23 002, 23 003, 23 004	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 004, 62 006, 63 001	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-3

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010, 22 011, 23 002, 23 003, 23 004	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 004, 62 006, 63 001, 64 001	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-4

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)		
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)	53 001(2), 54 000	
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 004, 62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8 (3)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (3)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (3)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (3)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'implantation des réseaux d'égout ou d'aqueduc est interdit sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique ;

(2) Seules les activités industrielles de transformation des matières première récoltées ou extraites dans l'aire d'affectation sont autorisées.

(3) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-5

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010, 22 011, 22 016, 23 000	
	COMMERCIAL (30 000)	32 008(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(2)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8 (3)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (3)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (3)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (3)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60 (3)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(2) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-6

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-7

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-8

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-9

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-10

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Modifié par le règlement 671-2023 (5 juillet 2023) et le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-11

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010, 22 011, 22 016, 23 000	
	COMMERCIAL (30 000)	32 008(2), 33 002(3)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)	53 001(4), 54 000	
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8 (5)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (5)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (5)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (5)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60 (5)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement autorisé sur le corridor de la rivière Ouareau, Rang-A.

(2) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récrétouristique.

(3) Les usages « Casse-croûte » et « tour de télécommunication » sont assujettis au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) Seules les activités industrielles de transformation des matières première récoltées ou extraites dans la zone sont autorisées.

(5) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du Plan d'Urbanisme 618-2021.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur. *Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)*

Zone RF-12

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-13

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-14

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-15

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010, 22 011, 23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

AFFECTATION RURALE

Zone RU-1

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000, 64 003(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RU-2

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 009, 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 006(4), 63 000, 64 003(4), 64 004(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) Usage complémentaire à un usage principal résidentiel.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Zone RU-3

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 009, 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 001, 62 003, 62 004, 62 005, 62 006, 63 000, 64 003, 64 004	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Zone RU-4

Grille des usages et normes			
		Usages autorisés	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 000(2)	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 009, 32 014(2), 33 000(2), 34 000(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 001, 62 002, 62 003, 62 004, 62 006(4), 63 000, 64 003(4), 64 004(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) Usage complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Concernant la zone particulière H1 et T1, les terrains riverains sont non constructibles depuis la route 125 et les entrées charretières sont interdites.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Zone RU-5

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 009, 32 014(2), 33 000(2), 34 000(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000, 64 003(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Concernant la zone particulière H1, H2 et T1, les terrains riverains sont non constructibles depuis la route 125 et les entrées charretières sont interdites.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RU-6

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 009, 32 014(2), 33 000(2), 34 000(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 000, 63 000, 64 003(4), 64 004(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) Usage complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Concernant la zone particulière H1, T1, les terrains riverains sont non constructibles depuis la route 125 et les entrées charretières sont interdites.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Zone RU-7

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000, 64 003(4), 64 004(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) Usage complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RU-8

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 009, 32 014(2), 33 000(2), 34 000(2)(3)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)	51 006	
	AGRICOLE (60 000)	62 001, 62 002, 62 003, 62 004, 62 005, 62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) Prohibé à l'intérieur du ravage du cerf de Virginie.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) Usage complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Concernant la zone particulière T1, les terrains riverains sont non constructibles depuis la route 125 et les entrées charretières sont interdites.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Zone RU-9

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 009, 32 014(2), 33 000(2), 34 000(2)(3)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 000, 63 000, 64 003, 64 004	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) Prohibé à l'intérieur du ravage du cerf de Virginie.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

Concernant la zone particulière T1, H1 et H2, les terrains riverains sont non constructibles depuis la route 125 et les entrées charretières sont interdites.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Zone RU-10

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 009, 32 014(2), 33 000(2), 34 000(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 002, 62 003, 62 006(4), 63 000, 64 003(4), 64 004(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) Usage complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Concernant la zone particulière H1, les terrains riverains sont non constructibles depuis la route 125 et les entrées charretières sont interdites.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Zone RU-11

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 15 000(2), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(3), 32 005(3), 32 009, 32 014(3), 34 000(3)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) Seuls les travaux d'entretien, de réparation, d'agrandissement et de démolition sont autorisés.

(3) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) Usage complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RU-12

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 20 004	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 009, 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000, 64 003(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RU-13

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 001, 23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RU-14

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000, 64 003(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RU-15

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 009, 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000, 64 003(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone RU-16

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 000	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 009, 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000, 64 003(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

AFFECTATION
PÉRIMÈTRE URBAIN

Zone URB-1

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 11 200	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	X
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		500
	Profondeur minimale (m)		20
	Largeur minimale (m)		15
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-2

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	21 000	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	40 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	3
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		500
	Profondeur minimale (m)		20
	Largeur minimale (m)		15
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-3

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		500
	Profondeur minimale (m)		20
	Largeur minimale (m)		15
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-4

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 000, 12 000, 13 000, 14 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	21 000, 23 002	
	COMMERCIAL (30 000)	31 000, 32 004, 32 005, 32 006, 32 007, 32 008, 32 010, 32 011	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 42 000, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	X
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	3
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	1
		Latérales totales (m)	6
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		465
	Profondeur minimale (m)		23
	Largeur minimale (m)		15
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-5

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 11 200	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	21 000, 23 002	
	COMMERCIAL (30 000)	31 000, 32 004, 32 005, 32 006, 32 007, 32 008, 32 010, 32 011, 33 001	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 42 000, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	X
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	2
		Latérales totales (m)	7
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		700
	Profondeur minimale (m)		30
	Largeur minimale (m)		20
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-6

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 000, 12 000, 13 000, 14 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	21 000, 23 002	
	COMMERCIAL (30 000)	31 103, 32 001 32 002, 32 003, 32 004, 32 005, 32 006, 32 007, 32 008, 32 010, 32 011	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 42 000, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	2
		Latérales totales (m)	7
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 3
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages et plus)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages et plus)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		700
	Profondeur minimale (m)		30
	Largeur minimale (m)		20
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone URB-7

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002	
	COMMERCIAL (30 000)	31 103, 31 104, 31 212, 31 213, 31 300	
	PUBLIC (40 000)	40 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	2
		Latérales totales (m)	7
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		700
	Profondeur minimale (m)		23
	Largeur minimale (m)		15
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.
Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-8

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 000, 12 000, 13 000, 14 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	X
		Groupé	X
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	2
		Latérales totales (m)	7
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 3
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages / 3 étages)		3 / 6 / 9
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages / 3 étages)		60 / 60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		700
	Profondeur minimale (m)		30
	Largeur minimale (m)		20
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

La construction de bâtiments de trois étages est autorisée uniquement pour les usages 13 000 et 14 000 (multifamilial et communautaire).

Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-9

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 000, 12 000, 13 000, 14 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	21 000, 23 002	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 42 000, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(3)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	X
		Groupé	X
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	3
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 3 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages/3 étages)		3 / 6 / 9 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages / 3 étages)		60 / 60 / 60 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		500
	Profondeur minimale (m)		20
	Largeur minimale (m)		25
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) La construction de bâtiments de trois étages est autorisée uniquement pour l'usage 13 000 et 14 000.

(3) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-10

Grille des usages et normes			
			Usages dans la zone
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		11 100, 11 200, 12 100
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)		23 002
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)		41 008, 41 009, 43 000(1)
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)		62 006(2)
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	X
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	3
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		500
	Profondeur minimale (m)		20
	Largeur minimale (m)		25
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-11

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	40 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		700
	Profondeur minimale (m)		30
	Largeur minimale (m)		20
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-12

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 000, 12 000, 14 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	21 000, 23 002	
	COMMERCIAL (30 000)	31 103, 31 104, 31 200, 31 300, 31 400, 31 507, 31 600, 31 700, 31 800, 32 001 32 002, 32 003, 32 004, 32 005, 32 006, 32 007, 32 008, 32 010, 32 011	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 42 000, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	X
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	3
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		500
	Profondeur minimale (m)		20
	Largeur minimale (m)		25
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-13

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 11 200, 12 100, 12 200	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	X
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	3
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		500
	Profondeur minimale (m)		20
	Largeur minimale (m)		25
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-14

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002	
	COMMERCIAL (30 000)	31 000, 32 001, 32 002, 32 003, 32 004, 32 005, 32 006, 32 007, 32 008, 32 010, 32 011, 33 000, 34 000,	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 42 000, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	3
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		700
	Profondeur minimale (m)		30
	Largeur minimale (m)		20
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-15

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 42 000, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	3
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		500
	Profondeur minimale (m)		20
	Largeur minimale (m)		25
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Concernant la zone particulière H1, les terrains riverains sont non constructibles depuis la route 125 et les entrées charretières sont interdites.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-16

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(1)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		700
	Profondeur minimale (m)		30
	Largeur minimale (m)		20
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Concernant la zone particulière H1, les terrains riverains sont non constructibles depuis la route 125 et les entrées charretières sont interdites.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-17

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(1)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	3
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		500
	Profondeur minimale (m)		20
	Largeur minimale (m)		25
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-18

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(1)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		700
	Profondeur minimale (m)		30
	Largeur minimale (m)		20
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-19

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)		
	COMMERCIAL (30 000)	31 000, 32 007, 32 008, 32 010, 32 011, 32 012, 33 001, 33 002, 33 003	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 42 000, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	3
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		500
	Profondeur minimale (m)		20
	Largeur minimale (m)		25
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Concernant la zone particulière H1, les terrains riverains sont non constructibles depuis la route 125 et les entrées charretières sont interdites.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-20

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 000, 12 100, 12 200, 14 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	X
		Groupé	X
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	3
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		500
	Profondeur minimale (m)		20
	Largeur minimale (m)		25
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-21

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 12 100	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(1)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		700
	Profondeur minimale (m)		30
	Largeur minimale (m)		20
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

AFFECTATION VILLÉGIATURE DE CONSOLIDATION

Zone VC-1

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 014(2), 33 001(2), 33 002(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000, 64 003(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-2

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(2), 22 011(2), 22 016(2), 23 000	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 008(2)(3), 32 009, 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		67 / 64
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018 ;

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels ;

(3) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique ;

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Zone VC-3

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000, 64 003(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-4

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-5

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 016(2), 23 000	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 008(2)(3), 32 009, 32 014(2), 33 001(2), 33 002(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)	54 004(2)	
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-6

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 016(2), 23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 008(2)(3), 32 009, 32 014(2)(4)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(5)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(6), 63 000, 64 003(6), 64 004(6)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(4) L'usage est exclu dans une zone tampon de 150 mètres autour du lac Monahan.

(5) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(6) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-7

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(2), 22 011(2), 22 016(2), 23 000	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 008(2)(3), 32 009, 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-8

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 016(2), 23 001(2), 23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 009, 32 014(2)(3)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage est exclu dans une zone tampon de 150 mètres autour du lac Napoléon (Victor).

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Zone VC-9

Grille des usages et normes			
		Usages pour la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(2), 22 011(2), 22 016(2), 23 001(2), 23 002, 23 003, 23 004, 23 005	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 008(2)(3), 32 009, 32 014(2), 33 001(2), 33 002(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000, 64 002(5), 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Zone VC-10

Grille des usages et normes			
		Usages pour la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 009, 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-11

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 008(2)(3), 32 009, 32 014(2), 33 001(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-12

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		X
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-13

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(2)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(3), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 002, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

La bande de protection riveraine dans cette zone est de 23 mètres.
Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-14

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(2), 22 011(2), 22 016(2), 23 001(2), 23 002, 23 003, 23 004, 23 005	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 008(2)(3), 32 009, 32 014(2), 33 001(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) Usage doit être secondaire à un usage principal récréotouristique.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire e à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-15

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(2), 22 011(2), 22 016(2), 23 001(2), 23 002, 23 003, 23 004, 23 005	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 008(2)(3), 32 009, 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) Usage doit être secondaire à un usage principal récréotouristique.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-16

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(2), 22 011(2), 23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 014(2)(3)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 001, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		X
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage est exclu dans une zone tampon de 150 mètres autour du 9e Lac.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

La bande de protection riveraine dans cette zone est de 20 mètres.

Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

AFFECTATION VILLÉGIATURE DE DÉVELOPPEMENT

Zone VD-1

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(1), 32 009, 32 014(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 42 008(2), 42 009(2), 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 004, 62 006(4), 63 000, 64 002(4), 64 003(4), 64 004(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être associé aux activités de villégiature.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Zone VD-2

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(1), 32 009, 32 014(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 42 008(2), 42 009(2), 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000, 64 002(4), 64 003(4), 64 004(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être associé aux activités de villégiature.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Zone VD-3

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(1), 22 011(1), 22 016(1), 23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(1), 32 005(1), 32 008(1)(2), 32 014(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 42 008(3), 42 009(3), 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 001, 62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(3) L'usage doit être associé aux activités de villégiature.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VD-4

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(1), 22 011(1), 22 016(1), 23 001(1), 23 002, 23 003, 23 004, 23 005	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(1), 32 005(1), 32 008(1)(2), 32 009, 32 014(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 42 008(3), 42 009(3), 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 006(5), 63 000, 64 001(5), 64 002(5), 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(3) L'usage doit être associé aux activités de villégiature.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Zone VD-5

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(1), 32 014(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 42 008(2), 42 009(2), 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être associé aux activités de villégiature.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VD-6

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(1), 22 011(1), 22 016(1), 23 001(1), 23 002, 23 003, 23 004, 23 005	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(1), 32 005(1), 32 008(1)(2), 32 009, 32 014(1), 33 001(1), 33 002(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 42 008(3), 42 009(3), 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 001, 62 003, 62 004, 62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(3) L'usage doit être associé aux activités de villégiature.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Concernant la zone particulière T1 et T2, les terrains riverains sont non constructibles depuis la route 125 et les entrées charretières sont interdites.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Zone VD-7

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 016(1), 23 001(1), 23 002, 23 003, 23 004, 23 005	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(1), 32 005(1), 32 008(1)(2), 32 009, 32 014(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 42 008(3), 42 009(3), 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(3) L'usage doit être associé aux activités de villégiature.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VD-8

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(1), 22 011(1), 22 016(1), 23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(1), 32 008(1)(2), 32 009, 32 014(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 42 008(3), 42 009(3), 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(3) L'usage doit être associé aux activités de villégiature.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Zone VD-9

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(1), 32 014(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(2)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(3), 63 000, 64 003(3), 64 004(3)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage doit être accessoire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VD-10

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(1), 32 014(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(2)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(3), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VD-11

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(1), 32 009, 32 014(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(2)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(3), 63 000, 64 003(3), 64 004(3)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VD-12

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(1)(2)(6), 22 011(1)(2)(6), 22 016(1)(2)(6), 23 001(1)(2)(6), 23 002, 23 003(2)	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(1)(2), 32 005(1)(2), 32 008(1)(2)(3), 32 009(2), 32 014(1)(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 004, 62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage est exclu dans une zone tampon de 150 mètres autour du lac Couture (Clair).

(3) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

(6) Voir l'article 8.4.3.7.1 l'annexe C du règlement de zonage en vigueur.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 668-2023 (29 mars 2023)

Zone CS-1

Grille des usages et normes			
GROUPE D'USAGE	Usages dans la zone		
	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)		
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		
Notes / normes particulières			

Zone CS-2

Grille des usages et normes			
GROUPE D'USAGE	Usages dans la zone		
	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)		
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		
Notes / normes particulières			

Zone CS-3

Grille des usages et normes			
GROUPE D'USAGE	Usages dans la zone		
	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)		
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		
Notes / normes particulières			

Zone CS-4

Grille des usages et normes			
GROUPE D'USAGE	Usages dans la zone		
	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)		
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		
Notes / normes particulières			

Zone CS-5

Grille des usages et normes			
GROUPE D'USAGE	Usages dans la zone		
	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)		
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		
Notes / normes particulières			

Chertsey

Des montagnes de possibilités

ANNEXE B

GRILLES DES USAGES ET DES ACTIVITÉS

MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

TABLE DES MATIÈRES

AFFECTATION CONSERVATION 1
Zone CS-1 2
Zone CS-2 3
Zone CS-3 4
Zone CS-4 5
Zone CS-5 6

AFFECTATION INDUSTRIELLE ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
Zone IN-1 ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Zone IN-2 ..... **Erreur ! Signet non défini.**

AFFECTATION RÉCRÉATIVE EXTENSIVE 7
Zone RE-1 8
Zone RE-2 9
Zone RE-3 10

AFFECTATION RÉCRÉOFORESTIÈRE 11
Zone RF-1 12
Zone RF-2 13
Zone RF-3 14
Zone RF-4 15
Zone RF-5 16
Zone RF-6 17
Zone RF-7 18
Zone RF-8 19
Zone RF-9 20
Zone RF-10 21
Zone RF-11 22
Zone RF-12 23
Zone RF-13 24
Zone RF-14 25
Zone RF-15 26

AFFECTATION RURALE 27
Zone RU-1 28
Zone RU-2 29
Zone RU-3 30
Zone RU-4 31
Zone RU-5 32
Zone RU-6 33
Zone RU-7 34
Zone RU-8 35
Zone RU-9 36
Zone RU-10 37
Zone RU-11 38
Zone RU-12 39
Zone RU-13 40
Zone RU-14 41
Zone RU-15 42
Zone RU-16 43

AFFECTATION PÉRIMÈTRE URBAIN ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
Zone URB-1 ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Zone URB-2 ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Zone URB-3 ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Zone URB-4 ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Zone URB-5 ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Zone URB-6 ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Zone URB-7 ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Zone URB-8 ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Zone URB-9 ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Zone URB-10 ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Zone URB-11 ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Zone URB-12 ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Zone URB-13 ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Zone URB-14 ..... **Erreur ! Signet non défini.**

Zone URB-15 ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Zone URB-16 ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Zone URB-17 ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Zone URB-18 ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Zone URB-19 ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Zone URB-20 ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Zone URB-21 ..... **Erreur ! Signet non défini.**

AFFECTATION VILLÉGIATURE DE CONSOLIDATION 44
Zone VC-1 45
Zone VC-2 46
Zone VC-3 47
Zone VC-4 48
Zone VC-5 49
Zone VC-6 50
Zone VC-7 51
Zone VC-8 52
Zone VC-9 53
Zone VC-10 54
Zone VC-11 55
Zone VC-12 56
Zone VC-13 57
Zone VC-14 58
Zone VC-15 59
Zone VC-16 60

AFFECTATION VILLÉGIATURE DE DÉVELOPPEMENT 61
Zone VD-1 62
Zone VD-2 63
Zone VD-3 64
Zone VD-4 65
Zone VD-5 66
Zone VD-6 67
Zone VD-7 68
Zone VD-8 69
Zone VD-9 70
Zone VD-10 71
Zone VD-11 72
Zone VD-12 73

AFFECTATION CONSERVATION

Zone CS-1

Grille des usages et normes			
GROUPE D'USAGE	Usages dans la zone		
	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)		
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		
Notes / normes particulières			

Zone CS-2

Grille des usages et normes			
GROUPE D'USAGE	Usages dans la zone		
	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)		
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		
Notes / normes particulières			

Zone CS-3

Grille des usages et normes			
GROUPE D'USAGE	Usages dans la zone		
	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)		
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		
Notes / normes particulières			

Zone CS-4

Grille des usages et normes			
GROUPE D'USAGE	Usages dans la zone		
	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)		
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		
Notes / normes particulières			

Zone CS-5

Grille des usages et normes			
GROUPE D'USAGE	Usages dans la zone		
	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)		
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		
Notes / normes particulières			

AFFECTATION RÉCRÉATIVE EXTENSIVE

Zone RE-1

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 016(1), 23 000	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(2)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) Uniquement sur les sites ponctuels d'aménagement prévus dans les ententes de délégation des parcs régionaux (Forêt Ouareau).

(2) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Zone RE-2

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 016(1), 23 000	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(2)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) Uniquement sur les sites ponctuels d'aménagement prévus dans les ententes de délégation des parcs régionaux (Forêt Ouareau).

(2) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Zone RE-3

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 016(1), 23 000	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(2)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) Uniquement sur les sites ponctuels d'aménagement prévus dans les ententes de délégation des parcs régionaux (Forêt Ouareau).

(2) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

AFFECTATION RÉCRÉOFORESTIÈRE

Zone RF-1

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010, 22 011, 23 002, 23 003, 23 004	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 004, 62 006, 63 001	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-2

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010, 22 011, 23 002, 23 003, 23 004	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 004, 62 006, 63 001	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-3

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010, 22 011, 23 002, 23 003, 23 004	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 004, 62 006, 63 001, 64 001	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-4

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)		
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)	53 001(2), 54 000	
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 004, 62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8 (3)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (3)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (3)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (3)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'implantation des réseaux d'égout ou d'aqueduc est interdit sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique ;

(2) Seules les activités industrielles de transformation des matières première récoltées ou extraites dans l'aire d'affectation sont autorisées.

(3) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-5

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010, 22 011, 22 016, 23 000	
	COMMERCIAL (30 000)	32 008(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(2)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8 (3)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (3)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (3)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (3)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60 (3)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(2) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-6

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-7

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-8

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-9

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-10

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Modifié par le règlement 671-2023 (5 juillet 2023) et le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-11

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010, 22 011, 22 016, 23 000	
	COMMERCIAL (30 000)	32 008(2), 33 002(3)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)	53 001(4), 54 000	
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8 (5)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (5)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (5)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (5)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60 (5)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement autorisé sur le corridor de la rivière Ouareau, Rang-A.

(2) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récrétouristique.

(3) Les usages « Casse-croûte » et « tour de télécommunication » sont assujettis au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) Seules les activités industrielles de transformation des matières première récoltées ou extraites dans la zone sont autorisées.

(5) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du Plan d'Urbanisme 618-2021.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur. *Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)*

Zone RF-12

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-13

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-14

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-15

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010, 22 011, 23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

AFFECTATION RURALE

Zone RU-1

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000, 64 003(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RU-2

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 009, 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 006(4), 63 000, 64 003(4), 64 004(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) Usage complémentaire à un usage principal résidentiel.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Zone RU-3

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 009, 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 001, 62 003, 62 004, 62 005, 62 006, 63 000, 64 003, 64 004	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Zone RU-4

Grille des usages et normes			
		Usages autorisés	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 000(2)	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 009, 32 014(2), 33 000(2), 34 000(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 001, 62 002, 62 003, 62 004, 62 006(4), 63 000, 64 003(4), 64 004(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) Usage complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Concernant la zone particulière H1 et T1, les terrains riverains sont non constructibles depuis la route 125 et les entrées charretières sont interdites.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Zone RU-5

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 009, 32 014(2), 33 000(2), 34 000(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000, 64 003(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Concernant la zone particulière H1, H2 et T1, les terrains riverains sont non constructibles depuis la route 125 et les entrées charretières sont interdites.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RU-6

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 009, 32 014(2), 33 000(2), 34 000(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 000, 63 000, 64 003(4), 64 004(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) Usage complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Concernant la zone particulière H1, T1, les terrains riverains sont non constructibles depuis la route 125 et les entrées charretières sont interdites.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Zone RU-7

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000, 64 003(4), 64 004(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) Usage complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RU-8

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 009, 32 014(2), 33 000(2), 34 000(2)(3)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)	51 006	
	AGRICOLE (60 000)	62 001, 62 002, 62 003, 62 004, 62 005, 62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) Prohibé à l'intérieur du ravage du cerf de Virginie.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) Usage complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Concernant la zone particulière T1, les terrains riverains sont non constructibles depuis la route 125 et les entrées charretières sont interdites.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Zone RU-9

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 009, 32 014(2), 33 000(2), 34 000(2)(3)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 000, 63 000, 64 003, 64 004	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) Prohibé à l'intérieur du ravage du cerf de Virginie.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

Concernant la zone particulière T1, H1 et H2, les terrains riverains sont non constructibles depuis la route 125 et les entrées charretières sont interdites.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Zone RU-10

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 009, 32 014(2), 33 000(2), 34 000(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 002, 62 003, 62 006(4), 63 000, 64 003(4), 64 004(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) Usage complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Concernant la zone particulière H1, les terrains riverains sont non constructibles depuis la route 125 et les entrées charretières sont interdites.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Zone RU-11

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 15 000(2), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(3), 32 005(3), 32 009, 32 014(3), 34 000(3)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) Seuls les travaux d'entretien, de réparation, d'agrandissement et de démolition sont autorisés.

(3) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) Usage complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RU-12

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 20 004	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 009, 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000, 64 003(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RU-13

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 001, 23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RU-14

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000, 64 003(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RU-15

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 009, 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000, 64 003(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone RU-16

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 000	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 009, 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000, 64 003(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

AFFECTATION VILLÉGIATURE DE CONSOLIDATION

Zone VC-1

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 014(2), 33 001(2), 33 002(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000, 64 003(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-2

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(2), 22 011(2), 22 016(2), 23 000	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 008(2)(3), 32 009, 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		67 / 64
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018 ;

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels ;

(3) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique ;

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Zone VC-3

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000, 64 003(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-4

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-5

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 016(2), 23 000	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 008(2)(3), 32 009, 32 014(2), 33 001(2), 33 002(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)	54 004(2)	
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-6

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 016(2), 23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 008(2)(3), 32 009, 32 014(2)(4)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(5)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(6), 63 000, 64 003(6), 64 004(6)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(4) L'usage est exclu dans une zone tampon de 150 mètres autour du lac Monahan.

(5) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(6) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-7

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(2), 22 011(2), 22 016(2), 23 000	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 008(2)(3), 32 009, 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-8

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 016(2), 23 001(2), 23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 009, 32 014(2)(3)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage est exclu dans une zone tampon de 150 mètres autour du lac Napoléon (Victor).

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Zone VC-9

Grille des usages et normes			
		Usages pour la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(2), 22 011(2), 22 016(2), 23 001(2), 23 002, 23 003, 23 004, 23 005	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 008(2)(3), 32 009, 32 014(2), 33 001(2), 33 002(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000, 64 002(5), 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Zone VC-10

Grille des usages et normes			
		Usages pour la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 009, 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-11

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 008(2)(3), 32 009, 32 014(2), 33 001(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-12

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		X
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-13

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(2)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(3), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 002, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

La bande de protection riveraine dans cette zone est de 23 mètres.
Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-14

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(2), 22 011(2), 22 016(2), 23 001(2), 23 002, 23 003, 23 004, 23 005	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 008(2)(3), 32 009, 32 014(2), 33 001(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) Usage doit être secondaire à un usage principal récréotouristique.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire e à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-15

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(2), 22 011(2), 22 016(2), 23 001(2), 23 002, 23 003, 23 004, 23 005	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 008(2)(3), 32 009, 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) Usage doit être secondaire à un usage principal récréotouristique.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-16

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(2), 22 011(2), 23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 014(2)(3)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 001, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		X
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage est exclu dans une zone tampon de 150 mètres autour du 9e Lac.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

La bande de protection riveraine dans cette zone est de 20 mètres.

Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

AFFECTATION VILLÉGIATURE DE DÉVELOPPEMENT

Zone VD-1

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(1), 32 009, 32 014(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 42 008(2), 42 009(2), 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 004, 62 006(4), 63 000, 64 002(4), 64 003(4), 64 004(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être associé aux activités de villégiature.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Zone VD-2

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(1), 32 009, 32 014(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 42 008(2), 42 009(2), 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000, 64 002(4), 64 003(4), 64 004(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être associé aux activités de villégiature.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Zone VD-3

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(1), 22 011(1), 22 016(1), 23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(1), 32 005(1), 32 008(1)(2), 32 014(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 42 008(3), 42 009(3), 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 001, 62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(3) L'usage doit être associé aux activités de villégiature.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VD-4

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(1), 22 011(1), 22 016(1), 23 001(1), 23 002, 23 003, 23 004, 23 005	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(1), 32 005(1), 32 008(1)(2), 32 009, 32 014(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 42 008(3), 42 009(3), 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 006(5), 63 000, 64 001(5), 64 002(5), 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(3) L'usage doit être associé aux activités de villégiature.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Zone VD-5

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(1), 32 014(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 42 008(2), 42 009(2), 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être associé aux activités de villégiature.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VD-6

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(1), 22 011(1), 22 016(1), 23 001(1), 23 002, 23 003, 23 004, 23 005	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(1), 32 005(1), 32 008(1)(2), 32 009, 32 014(1), 33 001(1), 33 002(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 42 008(3), 42 009(3), 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 001, 62 003, 62 004, 62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(3) L'usage doit être associé aux activités de villégiature.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Concernant la zone particulière T1 et T2, les terrains riverains sont non constructibles depuis la route 125 et les entrées charretières sont interdites.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Zone VD-7

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 016(1), 23 001(1), 23 002, 23 003, 23 004, 23 005	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(1), 32 005(1), 32 008(1)(2), 32 009, 32 014(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 42 008(3), 42 009(3), 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(3) L'usage doit être associé aux activités de villégiature.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VD-8

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(1), 22 011(1), 22 016(1), 23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(1), 32 008(1)(2), 32 009, 32 014(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 42 008(3), 42 009(3), 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(3) L'usage doit être associé aux activités de villégiature.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Zone VD-9

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(1), 32 014(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(2)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(3), 63 000, 64 003(3), 64 004(3)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage doit être accessoire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VD-10

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(1), 32 014(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(2)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(3), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VD-11

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(1), 32 009, 32 014(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(2)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(3), 63 000, 64 003(3), 64 004(3)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VD-12

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(1)(2)(6), 22 011(1)(2)(6), 22 016(1)(2)(6), 23 001(1)(2)(6), 23 002, 23 003(2)	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(1)(2), 32 005(1)(2), 32 008(1)(2)(3), 32 009(2), 32 014(1)(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 004, 62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur minimale du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		11
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage est exclu dans une zone tampon de 150 mètres autour du lac Couture (Clair).

(3) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

(6) Voir l'article 8.4.3.7.1 l'annexe C du règlement de zonage en vigueur.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 668-2023 (29 mars 2023)

Chertsey

Des montagnes de possibilités

ANNEXE B

GRILLES DES USAGES ET DES ACTIVITÉS

MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

TABLE DES MATIÈRES

AFFECTATION CONSERVATION 1
Zone CS-1 2
Zone CS-2 3
Zone CS-3 4
Zone CS-4 5
Zone CS-5 6

AFFECTATION INDUSTRIELLE 7
Zone IN-1 8
Zone IN-2 9

AFFECTATION RÉCRÉATIVE EXTENSIVE 10
Zone RE-1 11
Zone RE-2 12
Zone RE-3 13

AFFECTATION RÉCRÉOFORESTIÈRE 14
Zone RF-1 15
Zone RF-2 16
Zone RF-3 17
Zone RF-4 18
Zone RF-5 19
Zone RF-6 20
Zone RF-7 21
Zone RF-8 22
Zone RF-9 23
Zone RF-10 24
Zone RF-11 25
Zone RF-12 26
Zone RF-13 27
Zone RF-14 28
Zone RF-15 29

AFFECTATION RURALE 30
Zone RU-1 31
Zone RU-2 32
Zone RU-3 33
Zone RU-4 34
Zone RU-5 35
Zone RU-6 36
Zone RU-7 37
Zone RU-8 38
Zone RU-9 39
Zone RU-10 40
Zone RU-11 41
Zone RU-12 42
Zone RU-13 43
Zone RU-14 44
Zone RU-15 45
Zone RU-16 46

AFFECTATION PÉRIMÈTRE URBAIN 47
Zone URB-1 48
Zone URB-2 49
Zone URB-3 50
Zone URB-4 51
Zone URB-5 52
Zone URB-6 53
Zone URB-7 54
Zone URB-8 55
Zone URB-9 55
Zone URB-10 56
Zone URB-11 57
Zone URB-12 59
Zone URB-13 60
Zone URB-14 61

Zone URB-15 62
Zone URB-16 63
Zone URB-17 64
Zone URB-18 65
Zone URB-19 66
Zone URB-20 67
Zone URB-21 68

AFFECTATION VILLÉGIATURE DE CONSOLIDATION 69
Zone VC-1 70
Zone VC-2 71
Zone VC-3 72
Zone VC-4 73
Zone VC-5 74
Zone VC-6 75
Zone VC-7 76
Zone VC-8 77
Zone VC-9 78
Zone VC-10 79
Zone VC-11 80
Zone VC-12 81
Zone VC-13 82
Zone VC-14 83
Zone VC-15 84
Zone VC-16 85

AFFECTATION VILLÉGIATURE DE DÉVELOPPEMENT 86
Zone VD-1 87
Zone VD-2 88
Zone VD-3 89
Zone VD-4 90
Zone VD-5 91
Zone VD-6 92
Zone VD-7 93
Zone VD-8 94
Zone VD-9 95
Zone VD-10 96
Zone VD-11 97
Zone VD-12 98

AFFECTATION CONSERVATION

Zone CS-1

Grille des usages et normes			
GROUPE D'USAGE	Usages dans la zone		
	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)		
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		
Notes / normes particulières			

Zone CS-2

Grille des usages et normes			
GROUPE D'USAGE	Usages dans la zone		
	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)		
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		
Notes / normes particulières			

Zone CS-3

Grille des usages et normes			
GROUPE D'USAGE	Usages dans la zone		
	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)		
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		
Notes / normes particulières			

Zone CS-4

Grille des usages et normes			
GROUPE D'USAGE	Usages dans la zone		
	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)		
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		
Notes / normes particulières			

Zone CS-5

Grille des usages et normes			
GROUPE D'USAGE	Usages dans la zone		
	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)		
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		
Notes / normes particulières			

AFFECTATION INDUSTRIELLE

Zone IN-1

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)		
	COMMERCIAL (30 000)	34 000	
	PUBLIC (40 000)	43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)	50 000	
	AGRICOLE (60 000)	62 001(2), 62 004(2), 62 005(2), 62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		70
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		15
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être exercée strictement à l'intérieur d'un bâtiment.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Zone IN-2

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)		
	COMMERCIAL (30 000)	34 000	
	PUBLIC (40 000)	43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)	50 000	
	AGRICOLE (60 000)	62 001(2), 62 004(2), 62 005(2), 62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		70
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		15
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être exercée strictement à l'intérieur d'un bâtiment.

Concernant la zone particulière H1, les terrains riverains sont non constructibles depuis la route 125 et les entrées charretières sont interdites.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

AFFECTATION RÉCRÉATIVE EXTENSIVE

Zone RE-1

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 016(1), 23 000	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(2)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) Uniquement sur les sites ponctuels d'aménagement prévus dans les ententes de délégation des parcs régionaux (Forêt Ouareau).

(2) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Zone RE-2

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 016(1), 23 000	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(2)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) Uniquement sur les sites ponctuels d'aménagement prévus dans les ententes de délégation des parcs régionaux (Forêt Ouareau).

(2) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Zone RE-3

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 016(1), 23 000	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(2)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) Uniquement sur les sites ponctuels d'aménagement prévus dans les ententes de délégation des parcs régionaux (Forêt Ouareau).

(2) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

AFFECTATION RÉCRÉOFORESTIÈRE

Zone RF-1

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010, 22 011, 23 002, 23 003, 23 004	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 004, 62 006, 63 001	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-2

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010, 22 011, 23 002, 23 003, 23 004	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 004, 62 006, 63 001	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-3

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010, 22 011, 23 002, 23 003, 23 004	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 004, 62 006, 63 001, 64 001	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-4

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)		
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)	53 001(2), 54 000	
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 004, 62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8 (3)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (3)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (3)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (3)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50 (3)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'implantation des réseaux d'égout ou d'aqueduc est interdit sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique ;

(2) Seules les activités industrielles de transformation des matières première récoltées ou extraites dans l'aire d'affectation sont autorisées.

(3) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-5

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010, 22 011, 22 016, 23 000	
	COMMERCIAL (30 000)	32 008(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(2)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8 (3)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (3)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (3)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (3)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50 (3)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(2) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-6

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-7

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 /50 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-8

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-9

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-10

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Modifié par le règlement 671-2023 (5 juillet 2023) et le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-11

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010, 22 011, 22 016, 23 000	
	COMMERCIAL (30 000)	32 008(2), 33 002(3)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)	53 001(4), 54 000	
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8 (5)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (5)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (5)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (5)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50 (5)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement autorisé sur le corridor de la rivière Ouareau, Rang-A.

(2) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récrétouristique.

(3) Les usages « Casse-croûte » et « tour de télécommunication » sont assujettis au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) Seules les activités industrielles de transformation des matières première récoltées ou extraites dans la zone sont autorisées.

(5) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du Plan d'Urbanisme 618-2021.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur. *Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)*

Zone RF-12

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-13

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-14

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-15

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010, 22 011, 23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

AFFECTATION RURALE

Zone RU-1

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000, 64 003(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RU-2

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 009, 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 006(4), 63 000, 64 003(4), 64 004(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) Usage complémentaire à un usage principal résidentiel.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Zone RU-3

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 009, 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 001, 62 003, 62 004, 62 005, 62 006, 63 000, 64 003, 64 004	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Zone RU-4

Grille des usages et normes			
		Usages autorisés	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 000(2)	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 009, 32 014(2), 33 000(2), 34 000(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 001, 62 002, 62 003, 62 004, 62 006(4), 63 000, 64 003(4), 64 004(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) Usage complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Concernant la zone particulière H1 et T1, les terrains riverains sont non constructibles depuis la route 125 et les entrées charretières sont interdites.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Zone RU-5

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 009, 32 014(2), 33 000(2), 34 000(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000, 64 003(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Concernant la zone particulière H1, H2 et T1, les terrains riverains sont non constructibles depuis la route 125 et les entrées charretières sont interdites.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RU-6

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 009, 32 014(2), 33 000(2), 34 000(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 000, 63 000, 64 003(4), 64 004(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) Usage complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Concernant la zone particulière H1, T1, les terrains riverains sont non constructibles depuis la route 125 et les entrées charretières sont interdites.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Zone RU-7

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000, 64 003(4), 64 004(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) Usage complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RU-8

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 009, 32 014(2), 33 000(2), 34 000(2)(3)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)	51 006	
	AGRICOLE (60 000)	62 001, 62 002, 62 003, 62 004, 62 005, 62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) Prohibé à l'intérieur du ravage du cerf de Virginie.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) Usage complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Concernant la zone particulière T1, les terrains riverains sont non constructibles depuis la route 125 et les entrées charretières sont interdites.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Zone RU-9

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 009, 32 014(2), 33 000(2), 34 000(2)(3)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 000, 63 000, 64 003, 64 004	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) Prohibé à l'intérieur du ravage du cerf de Virginie.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

Concernant la zone particulière T1, H1 et H2, les terrains riverains sont non constructibles depuis la route 125 et les entrées charretières sont interdites.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Zone RU-10

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 009, 32 014(2), 33 000(2), 34 000(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 002, 62 003, 62 006(4), 63 000, 64 003(4), 64 004(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) Usage complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Concernant la zone particulière H1, les terrains riverains sont non constructibles depuis la route 125 et les entrées charretières sont interdites.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Zone RU-11

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 15 000(2), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(3), 32 005(3), 32 009, 32 014(3), 34 000(3)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) Seuls les travaux d'entretien, de réparation, d'agrandissement et de démolition sont autorisés.

(3) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) Usage complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RU-12

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 20 004	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 009, 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000, 64 003(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RU-13

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 001, 23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RU-14

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000, 64 003(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RU-15

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 009, 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000, 64 003(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone RU-16

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 000	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 009, 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000, 64 003(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

AFFECTATION
PÉRIMÈTRE URBAIN

Zone URB-1

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 11 200	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	X
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		500
	Profondeur minimale (m)		20
	Largeur minimale (m)		15
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-2

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	21 000	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	40 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	3
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		500
	Profondeur minimale (m)		20
	Largeur minimale (m)		15
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-3

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		500
	Profondeur minimale (m)		20
	Largeur minimale (m)		15
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-4

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 000, 12 000, 13 000, 14 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	21 000, 23 002	
	COMMERCIAL (30 000)	31 000, 32 004, 32 005, 32 006, 32 007, 32 008, 32 010, 32 011	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 42 000, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	X
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	3
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	1
		Latérales totales (m)	6
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		465
	Profondeur minimale (m)		23
	Largeur minimale (m)		15
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-5

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 11 200	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	21 000, 23 002	
	COMMERCIAL (30 000)	31 000, 32 004, 32 005, 32 006, 32 007, 32 008, 32 010, 32 011, 33 001	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 42 000, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	X
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	2
		Latérales totales (m)	7
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		700
	Profondeur minimale (m)		30
	Largeur minimale (m)		20
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-6

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 000, 12 000, 13 000, 14 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	21 000, 23 002	
	COMMERCIAL (30 000)	31 103, 32 001 32 002, 32 003, 32 004, 32 005, 32 006, 32 007, 32 008, 32 010, 32 011	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 42 000, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	2
		Latérales totales (m)	7
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 3
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages et plus)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages et plus)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		700
	Profondeur minimale (m)		30
	Largeur minimale (m)		20
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone URB-7

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002	
	COMMERCIAL (30 000)	31 103, 31 104, 31 212, 31 213, 31 300	
	PUBLIC (40 000)	40 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	2
		Latérales totales (m)	7
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		700
	Profondeur minimale (m)		23
	Largeur minimale (m)		15
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.
Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-8

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 000, 12 000, 13 000, 14 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	X
		Groupé	X
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	2
		Latérales totales (m)	7
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 3
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages / 3 étages)		3 / 6 / 9
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages / 3 étages)		50 / 50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		700
	Profondeur minimale (m)		30
	Largeur minimale (m)		20
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

La construction de bâtiments de trois étages est autorisée uniquement pour les usages 13 000 et 14 000 (multifamilial et communautaire).

Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-9

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 000, 12 000, 13 000, 14 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	21 000, 23 002	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 42 000, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(3)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	X
		Groupé	X
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	3
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 3 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages/3 étages)		3 / 6 / 9 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages / 3 étages)		50 / 50 / 50 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		500
	Profondeur minimale (m)		20
	Largeur minimale (m)		25
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) La construction de bâtiments de trois étages est autorisée uniquement pour l'usage 13 000 et 14 000.

(3) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-10

Grille des usages et normes			
			Usages dans la zone
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		11 100, 11 200, 12 100
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)		23 002
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)		41 008, 41 009, 43 000(1)
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)		62 006(2)
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	X
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	3
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		500
	Profondeur minimale (m)		20
	Largeur minimale (m)		25
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-11

Grille des usages et normes	
	Usages dans la zone

GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	40 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		700
	Profondeur minimale (m)		30
	Largeur minimale (m)		20
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-12

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 000, 12 000, 14 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	21 000, 23 002	
	COMMERCIAL (30 000)	31 103, 31 104, 31 200, 31 300, 31 400, 31 507, 31 600, 31 700, 31 800, 32 001 32 002, 32 003, 32 004, 32 005, 32 006, 32 007, 32 008, 32 010, 32 011	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 42 000, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	X
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	3
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		500
	Profondeur minimale (m)		20
	Largeur minimale (m)		25
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-13

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 11 200, 12 100, 12 200	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	X
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	3
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		500
	Profondeur minimale (m)		20
	Largeur minimale (m)		25
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-14

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002	
	COMMERCIAL (30 000)	31 000, 32 001, 32 002, 32 003, 32 004, 32 005, 32 006, 32 007, 32 008, 32 010, 32 011, 33 000, 34 000,	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 42 000, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	3
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		700
	Profondeur minimale (m)		30
	Largeur minimale (m)		20
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-15

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 42 000, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	3
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		500
	Profondeur minimale (m)		20
	Largeur minimale (m)		25
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Concernant la zone particulière H1, les terrains riverains sont non constructibles depuis la route 125 et les entrées charretières sont interdites.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-16

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(1)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		700
	Profondeur minimale (m)		30
	Largeur minimale (m)		20
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Concernant la zone particulière H1, les terrains riverains sont non constructibles depuis la route 125 et les entrées charretières sont interdites.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-17

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(1)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	3
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		500
	Profondeur minimale (m)		20
	Largeur minimale (m)		25
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-18

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(1)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		700
	Profondeur minimale (m)		30
	Largeur minimale (m)		20
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-19

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)		
	COMMERCIAL (30 000)	31 000, 32 007, 32 008, 32 010, 32 011, 32 012, 33 001, 33 002, 33 003	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 42 000, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	3
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		500
	Profondeur minimale (m)		20
	Largeur minimale (m)		25
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Concernant la zone particulière H1, les terrains riverains sont non constructibles depuis la route 125 et les entrées charretières sont interdites.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-20

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 000, 12 100, 12 200, 14 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	X
		Groupé	X
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	3
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		500
	Profondeur minimale (m)		20
	Largeur minimale (m)		25
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-21

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 12 100	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(1)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		700
	Profondeur minimale (m)		30
	Largeur minimale (m)		20
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

AFFECTATION VILLÉGIATURE DE CONSOLIDATION

Zone VC-1

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 014(2), 33 001(2), 33 002(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000, 64 003(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-2

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(2), 22 011(2), 22 016(2), 23 000	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 008(2)(3), 32 009, 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018 ;

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels ;

(3) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique ;

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Zone VC-3

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000, 64 003(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-4

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-5

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 016(2), 23 000	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 008(2)(3), 32 009, 32 014(2), 33 001(2), 33 002(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)	54 004(2)	
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-6

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 016(2), 23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 008(2)(3), 32 009, 32 014(2)(4)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(5)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(6), 63 000, 64 003(6), 64 004(6)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(4) L'usage est exclu dans une zone tampon de 150 mètres autour du lac Monahan.

(5) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(6) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-7

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(2), 22 011(2), 22 016(2), 23 000	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 008(2)(3), 32 009, 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-8

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 016(2), 23 001(2), 23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 009, 32 014(2)(3)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage est exclu dans une zone tampon de 150 mètres autour du lac Napoléon (Victor).

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Zone VC-9

Grille des usages et normes			
		Usages pour la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(2), 22 011(2), 22 016(2), 23 001(2), 23 002, 23 003, 23 004, 23 005	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 008(2)(3), 32 009, 32 014(2), 33 001(2), 33 002(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000, 64 002(5), 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Zone VC-10

Grille des usages et normes			
		Usages pour la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 009, 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-11

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 008(2)(3), 32 009, 32 014(2), 33 001(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-12

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		X
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-13

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(2)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(3), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 002, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

La bande de protection riveraine dans cette zone est de 23 mètres.
Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-14

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(2), 22 011(2), 22 016(2), 23 001(2), 23 002, 23 003, 23 004, 23 005	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 008(2)(3), 32 009, 32 014(2), 33 001(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) Usage doit être secondaire à un usage principal récréotouristique.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire e à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-15

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(2), 22 011(2), 22 016(2), 23 001(2), 23 002, 23 003, 23 004, 23 005	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 008(2)(3), 32 009, 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) Usage doit être secondaire à un usage principal récréotouristique.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-16

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(2), 22 011(2), 23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 014(2)(3)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 001, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		X
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage est exclu dans une zone tampon de 150 mètres autour du 9e Lac.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

La bande de protection riveraine dans cette zone est de 20 mètres.

Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

AFFECTATION VILLÉGIATURE DE DÉVELOPPEMENT

Zone VD-1

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(1), 32 009, 32 014(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 42 008(2), 42 009(2), 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 004, 62 006(4), 63 000, 64 002(4), 64 003(4), 64 004(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être associé aux activités de villégiature.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Zone VD-2

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(1), 32 009, 32 014(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 42 008(2), 42 009(2), 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000, 64 002(4), 64 003(4), 64 004(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être associé aux activités de villégiature.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Zone VD-3

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(1), 22 011(1), 22 016(1), 23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(1), 32 005(1), 32 008(1)(2), 32 014(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 42 008(3), 42 009(3), 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 001, 62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(3) L'usage doit être associé aux activités de villégiature.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VD-4

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(1), 22 011(1), 22 016(1), 23 001(1), 23 002, 23 003, 23 004, 23 005	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(1), 32 005(1), 32 008(1)(2), 32 009, 32 014(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 42 008(3), 42 009(3), 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 006(5), 63 000, 64 001(5), 64 002(5), 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(3) L'usage doit être associé aux activités de villégiature.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Zone VD-5

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(1), 32 014(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 42 008(2), 42 009(2), 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être associé aux activités de villégiature.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VD-6

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(1), 22 011(1), 22 016(1), 23 001(1), 23 002, 23 003, 23 004, 23 005	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(1), 32 005(1), 32 008(1)(2), 32 009, 32 014(1), 33 001(1), 33 002(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 42 008(3), 42 009(3), 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 001, 62 003, 62 004, 62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(3) L'usage doit être associé aux activités de villégiature.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Concernant la zone particulière T1 et T2, les terrains riverains sont non constructibles depuis la route 125 et les entrées charretières sont interdites.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Zone VD-7

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 016(1), 23 001(1), 23 002, 23 003, 23 004, 23 005	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(1), 32 005(1), 32 008(1)(2), 32 009, 32 014(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 42 008(3), 42 009(3), 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(3) L'usage doit être associé aux activités de villégiature.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VD-8

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(1), 22 011(1), 22 016(1), 23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(1), 32 008(1)(2), 32 009, 32 014(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 42 008(3), 42 009(3), 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(3) L'usage doit être associé aux activités de villégiature.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Zone VD-9

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(1), 32 014(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(2)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(3), 63 000, 64 003(3), 64 004(3)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage doit être accessoire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VD-10

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(1), 32 014(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(2)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(3), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VD-11

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(1), 32 009, 32 014(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(2)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(3), 63 000, 64 003(3), 64 004(3)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VD-12

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(1)(2)(6), 22 011(1)(2)(6), 22 016(1)(2)(6), 23 001(1)(2)(6), 23 002, 23 003(2)	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(1)(2), 32 005(1)(2), 32 008(1)(2)(3), 32 009(2), 32 014(1)(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 004, 62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage est exclu dans une zone tampon de 150 mètres autour du lac Couture (Clair).

(3) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

(6) Voir l'article 8.4.3.7.1 l'annexe C du règlement de zonage en vigueur.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 668-2023 (29 mars 2023)

Zone RU-8

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 009, 32 014(2), 33 000(2), 34 000(2)(3)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 001, 62 002, 62 003, 62 004, 62 005, 62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		50 / 50
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) Prohibé à l'intérieur du ravage du cerf de Virginie.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) Usage complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Concernant la zone particulière T1, les terrains riverains sont non constructibles depuis la route 125 et les entrées charretières sont interdites.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

AFFECTATION RURALE